EUR&QUA -

Projet de développement
d'un espace transfrontalier
de protection internationale de l'enfance

Rapport final

Région Rhénanie-Palatinat
dans la Grande Région « SaarlorLux+ »
(2017-2020)

Universität Trier

Dr. Jörgen Schulze-Krüdener
DOMAINE I - Sciences de l'éducation et de la formation

Bettina Diwersy M.A.
DOMAINE I - Sciences de l'éducation et de la formation

Trèves, février 2020

Index

La protection transfrontalière de l'enfance en Rhénanie-Palatinat - Esquisse préliminaire du problème....1

Situation de départ et étendue de l'étude....3

I. Cadre institutionnel de la protection de l'enfance en Rhénanie-Palatinat....7

1.1 Approche méthodologique....7

1.2 Constatations empiriques....7

1.2.1 Politiques publiques et fondements juridiques importants....8

1.2.2 Les acteurs/actrices compétent.es en matière de protection de l'enfance....17

1.2.3 Modalités de financement....20

1.2.4 Données chiffrées....21

1.3 Synthèse....24

II. Les parcours transfrontaliers d'aide et les pratiques professionnelles....27

2.1 Approche méthodologique....27

2.2 Résultats empiriques....28

2.2.1 Facteurs déterminants et logiques des parcours transfrontaliers d'aide....28

2.2.2 Les phases des parcours transfrontaliers d'aide....30

2.2.3 Pratiques professionnelles....33

2.3 Synthèse....37

III. Les familles....39

3.1 Approche méthodologique....39

3.2 Résultats empiriques....40

3.2.1 Les attentes relatives au parcours transfrontalier d'aide....40

3.2.2 La perception des acteurs/actrices institutionnelles de part et d'autre de la frontière....41

3.2.3 Ressenti de la situation....41

3.2.4 Besoins et attentes pour le recours à des aides transfrontalières....43

Aides....43

3.3 Synthèse....44

IV. Conclusion et recommandations....45

4. Synthèse des résultats de la recherche de l'action 3 pour la Rhénanie-Palatinat....45

4.2 Recommandations d'actions dans le cadre des droits de l'enfance définis par la Convention des Nations Unies....47

Bibliographie....49

Terminologie et abréviations

Signification	Abr./Abk.	Bedeutung
Service Social Public	ASD	Allgemeiner Sozialer Dienst
Groupe de travail sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse	AJG	Arbeitsgemeinschaft der Kinder- und Jugendhilfe
Loi sur le séjour des étrangers	AufenthG	Aufenthaltsgesetz
Aide aux Personnes handicapées		Behindertenhilfe
Réglement Bruxelles IIa Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et dans les procédures de révision de la responsabilité parentale	Brüssel II a	Brüssel II a-Verordnung Verordnung über die Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Ehesachen und in Verfahren betreffend die elterliche Verantwortung
Cour fédérale de justice	BGH	Bundesgerichtshof
Loi fédérale sur la protection de l'enfance	BKiSchG	Bundeskinderschutzgesetz
Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse	BMFSFJ	Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
Loi fédérale sur la participation	BTHG	Bundesteilhabegesetz
Cour constitutionnelle fédérale	BverG	Bundesverfassungsgericht
Code Civil	BGB	Bürgerliches Gesetzbuch
Bureau de Dortmund pour les statistiques sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse	AKJStat	Dortmunder Arbeitsstelle Kinder- & Jugendhilfestatistik
Protection Maternelle et Infantile	FH	Frühe Hilfen
Loi sur les questions de compétence volontaire	FGG	Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit
Loi sur l'assistance et la protection contre les maladies mentales	PsychKG	Gesetz über Hilfen und Schutzmaßnahmen bei psychischen Krankheiten
Loi sur la coopération et l`information dans le secteur de la protection de l´enfance	KKG	Gesetz zur Kooperation und Information im Kinderschutz
Loi Fondamentale	GG	Grundgesetz
Aide(s) éducative(s)	HzE	Hilfen zur Erziehung
Professionnel expérimente dans ce domaine	InsoFa	Insoweit erfahrende Fachkraft

Loi sur les procédures en matière de droit international de la famille	IntFamRVG	Internationales Familienrechtsverfahrensgesetz
Office de la jeunesse / Service de l'aide à l'enfance	JA	Jugendamt
Protection de l'enfance et de la jeunesse	KJH	Kinder- und Jugendhilfe
Statistiques sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse	KJHS	Kinder- und Jugendhilfestatistik
Psychiatrie infantile et juvénile	KJP	Kinder- und Jugendpsychiatrie
Loi sur le développement des services à l'enfance et à la jeunesse	KICK	Kinder- und Jugendhilfeweiterentwicklungsgesetz
Loi sur les établissements de garde d'enfants en Rhénanie-Palatinat	KTagStG RP	Kindertagesstättengesetz von Rheinland-Pfalz
Bien être de l´enfant		Kindeswohl
Mise en danger du bien-être de l'enfant	KWG	Kindeswohlgefährdung
Protection de l'enfance		Kinderschutz
Données combinées de l'aide à l'enfance et à la jeunesse	Komdat	Kombinierte Daten der Kinder- und Jugendhilfe
Office du Land de Rhénanie-Palatinat pour les affaires sociales, la jeunesse et les soins	LSJV RLP	Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung Rheinland-Pfalz
Loi du Land sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur la participation	AG BTHG	Landesgesetz zur Ausführung des Bundesteilhabegesetzes
Loi du Land sur la mise en œuvre de la Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse	AG KJHG	Landesgesetz zur Ausführung des Kinder- und Jugendhilfegesetzes
Loi du Land pour l'égalité des personnes handicapées	LGGBehM	Landesgesetz zur Gleichstellung behinderter Menschen
Loi du Land pour la protection du bien-être et de la santé des enfants	LKind-SchuG	Landesgesetz zum Schutz von Kindeswohl und Kindergesundheit
Loi du Land visant à renforcer la compétence inclusive et le perfectionnement et la formation des enseignants	KFWLehrG	Landesgesetz zur Stärkung der inklusiven Kompetenz und der Fort- und Weiterbildung von Lehrkräften
Office régional de la jeunesse	LJA	Landesjugendamt
Ministère de l'intégration, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des femmes	MIFKJF	Ministerium für Integration, Familie, Kinder, Jugend und Frauen
Centre national de la protection maternelle et infantile	NZFH	Nationales Zentrum Frühe Hilfen

Loi scolaire	SchulG	Schulgesetz
Mandat relatif à la protection par l'État (Tutelle)		Staatlicher Schutzauftrag (Wächteramt)
Office fédéral allemand de la statistique	destatis	Statistisches Bundesamt
Code social VIII	SGB VIII	VIII. Sozialgesetzbuch
Code pénal	StGB	Strafgesetzbuch
Services de protection de l'enfance et de la jeunesse : Institutions publiques Organismes indépendants		Träger der Kinder- und Jugendhilfe: Öffentliche Träger Freie Träger
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes porteuses d'handicap / (Convention on the Rights of Persons with Disabilities)	CRPD	UN-Behindertenrechtskonvention/ Übereinkommen über die Rechte von Menschen mit Behinderungen (Convention on the Rights of Persons with Disabilities)
Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant	CRC	UN-Kinderrechtskonvention (Convention on the Rights of the Child)
Administration centrale	ZB	Zentrale Behörde

Liste des schémas

Schéma 1 : Prestations à destination des enfants et des jeunes avec ou sans handicap.....14

Schéma 2 : Présentation statistique des procédures de consultation dans le cadre de la Convention de La Haye sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de la Convention de Schengen et du règlement Bruxelles IIa de l'autorité centrale en Allemagne (Office fédéral de la justice) 20

Schéma 3 : Présentation statistique des procédures de Bruxelles IIa en Rhénanie-Palatinat de l'Office national d'aide à la jeunesse à Mayence concernant l'hébergement dans les institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse (situation 2018) 20

Schéma 4 : Présentation schématique des flux de transferts dans la Région Interreg Rhénanie- Palatinat 21

Schéma 5 : Logique des parcours transfrontaliers d'aide 27

Schéma 6 : Phases des parcours transfrontaliers d'aide 28

La protection transfrontalière de l'enfance en Rhénanie-Palatinat - Esquisse préliminaire du problème

En matière de protection de l'enfance, le franchissement des frontières territoriales au sein de la plus importante Grande Région européenne "SaarLorLux+" ne relève ni d'un cas particulier ni d'un phénomène marginal dans le cadre du processus d'unification européenne.
Mais cela n'exclut pas le fait que la protection transnationale des enfants ne concerne qu'un nombre relativement faible d'enfants et est nettement moins fréquent que la protection de l'enfance dans le cadre national, qui consiste à chercher dans le pays d'origine des enfants et des adolescents, avec l'aide de professionnels, les moyens de garantir une protection efficace de l'enfance.
Or, dans le cadre de la protection de l'enfance au-delà des frontières nationales, les enfants, les jeunes et les parents issus d'un pays de l'UE (en l'occurrence la Belgique, l'Allemagne, la France et le Luxembourg) bénéficient de prestations sociales d'aide de la part d'un autre pays de la Grande Région Interreg. Ainsi, par exemple, des enfants et des jeunes du Luxembourg ou de la partie orientale de la Belgique sont accueillis et pris en charge sur un principe transfrontalier dans des structures des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse de Rhénanie-Palatinat. A l'inverse, on trouve aussi des enfants et des jeunes de Rhénanie-Palatinat qui bénéficient par exemple d'aides au Luxembourg. Ces aides transfrontalières se caractérisent par le fait que les frontières territoriales ne sont pas les seules frontières qui doivent être surmontées. Le passage de la frontière vers une des sous-régions de la Grande Région (= 4 pays ; 3 langues : allemand, français, luxembourgeois ; 65 401 km² ; 11,6 millions d'habitant-e-s) peut également être marqué par des expériences de dépaysement culturel ou par un autre environnement linguistique, mais aussi par des différences dans le concept même de protection des enfants et des jeunes. Dans les différents pays, le souci du bien-être de l'enfant ou de l'adolescent et l'ouverture conceptuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (dans ses actes et ses approches) sont largement liés à la nation d'origine, en dépit de la reconnaissance de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants dans chacun des quatre pays de la Grande Région. La conséquence d'une approche purement nationale est à l'origine, dans les quatre pays :

- de représentations différentes de ce qui signifie le bien-être de l'enfant et de la protection de l'enfance,
- de systèmes différents d'aides et de prestations à destination des enfants, des jeunes et des parents
- de logiques d'actions divergentes des acteurs /actrices de différentes professions fixés par des cadres nationaux.

En tant que liaisons transfrontalières, ces aspects exercent une influence parfois massive sur la négociation du bien-être de l'enfant dans la protection de l'enfance et sur les prestations d'aide voire la pratique professionnelle. Sont également étroitement liées à ces discours nationaux des questions relatives à la manière et à la raison pour laquelle des aides professionnelles transfrontalières sont mises en œuvre, et avec quelles attentes.
De toute évidence, et comme on peut le constater, lorsque les problèmes se conjuguent et que l'aide est fournie au-delà des frontières nationales, les conséquences pour tous les acteurs concerné.es* - c'est-à-dire les enfants, les adolescents, les parents, les experts des autorités, des organisations et des institutions concernées, etc. - sous-tendent un large éventail d'exigences et posent des défis, dont certains sont considérables, pour le travail frontalier. Outre le passage physique des frontières, il convient en effet non seulement de distinguer une série d'autres limites mais aussi d'y réfléchir et de les dépasser : par exemple ● les limites de sa propre connaissance narrative, ● les limites de sa propre organisation et de sa profession, ● les limites de son propre pays et de sa propre culture, ● les limites des routines professionnelles et de ce qui est supposé avoir fait ses preuves ainsi que ● les limites idéales et normatives de l'action au niveau national. Il faut souligner ici que ce type de catalogue d'exigences relatives aux aides professionnelles n'est pas fondamentalement nouveau et n'est pas formulé ici pour la première fois, mais les exigences mentionnées plus haut ainsi qu'une série d'autres exigences s'imposent, comme nous le soutenons, avec encore plus d'acuité dans la protection transfrontalière de l'enfance.

Grâce à un travail transfrontalier professionnel, le questionnement, le report ou la redéfinition de limites sont possibles jusqu'à entraîner la suppression de principe de la séparation. L'ambivalence des frontières s'exprime dans le fait que leur limitation apporte d'une part une sécurité, une protection, un appui et une orientation mais exige également par ailleurs de la curiosité, et dans le fait que le passage d'une frontière peut être interprété comme un défi. Dans cette perspective, les frontières agissent toujours de deux manières, simultanément stabilisantes et restrictives. Autrement dit, le passage de frontières offre deux aspects : à la fois, opportunité et risque. D'un côté, tous les acteurs/actrices impliqués dans des prestations transfrontalières d'aide dans une autre région peuvent recevoir des impulsions précieuses et des suggestions culturelles nouvelles, faire l'expérience de la découverte de nouveaux horizons, élaborer ensemble une stratégie de solutions. Peut-être existe-t-il dans une autre partie de la Grande Région une offre d'aide parfaitement adaptée aux publics concernés mais qu'une telle offre n'existe pas (encore) sous cette forme dans la région d'origine. Il se peut que les structures existantes n'aient pas actuellement de capacité d'accueil, ou encore que soit jugé nécessaire un accueil dans un cadre inconnu loin du pays d'origine (justifié au plan pédagogique) pour « remplacer » le milieu de vie. En dehors des enfants, des jeunes et des parents, les professionnels impliqués qui interprètent un cas de protection de l'enfance en fonction de leur orientation professionnelle, par exemple au plan médical, criminologique, juridique, psychologique ou socio-pédagogique, tirent idéalement profit d'un coup d'œil jeté de l'autre côté de la frontière. Dans cette perspective, l'organisation transfrontalière d'aides sociales permet de déployer un potentiel innovant de développement pour une fourniture compétente et adaptée de prestations, et de contribuer à l'évolution constante des procédures spécialisées.

Mais malgré l'euphorie que cela pourrait susciter, il ne faut pas pour autant négliger le fait que, d'autre part, les acteurs/actrices impliqués se heurtent parfois à leurs limites professionnelles dans le traitement transfrontalier des dossiers, et aussi à leurs limites de charge de travail. Dans le domaine de la protection de l'enfance impliquant un système à l'étranger, les acteurs/actrices professionnels agissent souvent sur un terrain instable. Ceci tient à de nombreuses raisons :

- La différence propre à chaque cas et à chaque pays des conditions-cadres structurelles (juridiques, professionnelles, fiscales, etc.) de la pratique de la protection de l'enfance et donc en même temps de leurs procédures et de leurs stratégies.
- La connaissance insuffisante des cultures professionnelles et organisationnelles divergentes dans la région d'origine et dans la région de déplacement qui sont considérablement marquées par le système prédominant de protection de l'enfance.
- Les différences de mentalité des acteurs/actrices concernés dans les sous-régions de la Grande Région.
- L'absence de relation de confiance entre les acteurs/actrices quant aux intérêts et aux objectifs communs dans le domaine de la protection de l'enfance ainsi que
- La barrière linguistique.

Il est évident que le placement d'un enfant ou d'un jeune dans un autre État membre de l'UE ou dans une autre partie de la Grande Région représente un défi considérable non seulement pour les intervenants opérant dans diverses professions mais aussi, dans une mesure nettement plus importante, pour les enfants, les jeunes et les parents. Une aide transfrontalière ne représente pas seulement un éloignement géographique parfois important mais aussi une séparation émotionnelle profonde qui engendre généralement de nombreuses incertitudes, restrictions et aussi des réserves de la part de tiers. Il n'est pas rare que le recours à une aide sociale transfrontalière représente un important facteur d'insécurité supplémentaire dans le cadre d'une mesure d'aide et se présente comme un moment ambivalent dans la négociation du bien-être de l'enfant dans la protection de l'enfance : la recherche d'aide dans un autre pays de la Grande Région est souvent considérée comme une des dernières options d'action de la part du spécialiste, parfois comme l'ultime option pour que puisse être réalisée la protection de l'enfance. Inversement, cependant, le franchissement des frontières nationales en matière de protection de l'enfance comporte également des risques qui doivent être pesés très soigneusement et avec un haut niveau d'expertise professionnelle par rapport aux possibilités prévues lors de la prise de décision concernant une

prise en charge dans les pays voisins. Il faut ainsi prendre par exemple en considération lors du processus de décision le fait que les incohérences constatées à de nombreuses reprises entre les institutions nationales au sein de la Grande Région, notamment dans le système éducatif, peuvent s'opposer à l'option de retour (telle qu'elle est fixée dans VIII Code social de la République Fédérale et dans la loi d'application pour la Rhénanie-Palatinat). De ce point de vue, les mesures d'assistance transfrontalière invitent à envisager soigneusement les options d'action en matière de protection de l'enfance à l'échelle de la Grande Région.

En tenant compte de cette situation de départ, le projet Interreg de recherche EUR&QUA (2017-2020) s'est fixé comme objectif d'analyser les procédures transfrontalières d'aide à l'enfance et des jeunes dans la Grande Région « SaarLorLux+ ». Le projet EUR&QUA fait partie du Programme Interreg V A Grande Région (2014-2020). L'objectif de tous les projets menés dans le cadre du Programme Interreg V A GR est d'améliorer les conditions de vie et le milieu de vie dans la Grande Région ainsi que de promouvoir l'interconnexion, la coopération et la mobilité au niveau transfrontalier. Au sein du Programme Interreg VA GR, EUR&QUA vise dans le cadre de l'axe prioritaire N° 3 à l'amélioration des conditions de vie dans la Grande Région. Il s'agit en particulier de favoriser l'inclusion sociale par la promotion d'un meilleur accès aux services et aux structures d'inclusion sociale (cf. Interreg, 2019).

L'université de Trèves est partenaire du projet pour la région Interreg Rhénanie-Palatinat. En se fondant sur les résultats de trois axes de recherche, sur le cadre institutionnel de la protection de l'enfance en Rhénanie-Palatinat (Chap. 1), sur les pratiques professionnelles empiriques existantes (Chap. 2) ainsi que sur le point de vue des familles (Chap. 3) dans cette partie de la région Interreg, des recommandations générales d'action seront formulées pour la pratique des cas de protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région (Chap.4).

Situation de départ et étendue de l'étude

La question de la continuité et de la qualité de la protection des enfants et des jeunes est depuis quelques années un élément essentiel de nombreuses discussions nationales en Europe. Dans les références nationales de nombreux pays européens, la protection de l'enfance est aujourd'hui un phénomène largement étudié. Cependant, par rapport à d'autres nations européennes, la tradition allemande de recherche dans ce domaine n'en est qu'à ses débuts. CUn réexamen systématique de la protection de l'enfance en tant que tâche sociopolitique et mandat d'action professionnel n'a été entrepris ici que depuis quelques années. Dans ce contexte, on peut distinguer différentes voies de recherche qui s'intéressent en partie implicitement, en partie explicitement au phénomène de la protection de l'enfance. Un des courants se penche sur l'évolution des conceptions de l'enfance et des représentations normatives de réussite du développement et de l'éducation ainsi que sur les modèles culturels de la famille et de l'ordre générationnel en tant que fondement de la parentalité et de la réussite de l'épanouissement de l'enfant (cf. Bühler-Niederberger, Mierendorff & Lange 2010; Braches-Chyrek, Röhner & Sünker 2012; Honig 2017).

Un autre courant de recherche qui se renforce depuis une dizaine d'années dans le milieu allemand de la recherche, s'intéresse aux dispositions juridiques de la protection de l'enfance et à leur mise en œuvre institutionnelle (cf. Baader, Esser & Schröer 2014 ; Kindler & Rauschenbach 2016 ; Kelle & Dahmen 2019). Celles-ci ont suscité une attention particulière, notamment dans le cadre d'initiatives législatives et de programmes fédéraux visant à améliorer la protection nationale de l'enfance. Une autre branche de la recherche met l'accent sur les procédures et les opérations mises en place dans des parcours concrets de protection de l'enfance et est étroitement liée à ces analyses. Il s'agit ici d'une part d'analyser les structures et les procédures organisationnelles qui sont déterminantes pour le traitement de cas de protection de l'enfance (cf. Bode & Turba 2014 ; Ackermann 2017). D'autre part, le point de vue des professionnels est ici placé au centre de la recherche. Il est alors intéressant de prendre en compte les connotations véhiculées par des notions comme l'intérêt supérieur de l'enfant ou la mise en danger du bien-être de l'enfant (cf. Marthaler, Bastian, Bode, Schrödter 2012) et les orientations dans la pratique professionnelle qui y sont liées (cf. Böwer 2012 ; Bühler-Niederberger, Alberth & Eisentraut 2014 ; Franzheld 2017).

Dans ce contexte, des aspects tels que les seuils d'intervention, les traitements pluridisciplinaires de dossiers ou l'efficacité de tentatives d'aide sont analysés de manière empirique (cf. Macsenaere & Esser 2012). Dans le cadre des reformulations et des extensions du Code social VIII, du référentiel légal central de la protection de l'enfance en Allemagne, les différentes formes de participation personnelle des bénéficiaires et leurs points de vue sont de plus en plus mises en évidence dans les procédures de protection de l'enfance (cf. Liebel 2009 ; Wolff et al. 2013 : Ackermann & Pierrine 2018). Aussi différenciées que soient ces analyses nationales, elles s'arrêtent généralement aux frontières nationales au cours de l'élaboration, parfois dominante, de la protection de l'enfance par l'État-nation. Or, avec l'accroissement de la mobilité, également dans le contexte de la construction européenne, les questions relatives à la protection de l'enfance ne se posent plus exclusivement au niveau national.

Les parcours de vie et d'action dans les contextes privés et publics se présentent de plus en plus souvent sous un jour transnational. Ceci vaut particulièrement pour la Grande Région. Nombre de personnes franchissent quotidiennement les frontières nationales, par exemple pour travailler dans une autre partie de la Région, pour y faire leurs achats ou profiter d'offres culturelles. Les modes de vie au sein de la Grande Région présentent un caractère transnational dans les domaines les plus divers (cf. Commission économique et sociale de la Grande Région 2018, pp. 59 et suivants). D'ailleurs, on peut également observer des mouvements transnationaux réguliers dans le domaine des prestations sociales dans la Grande Région. Ceci vaut dans les situations de protection de l'enfance, en particulier dans les domaines de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, de l'aide aux personnes handicapées et de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. On y trouve régulièrement des mesures d'aide pour des enfants et des jeunes, qui vont au-delà des frontières régionales et nationales. Comme exposé précédemment, on observe régulièrement dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat des mesures d'aide proposées à des enfants en provenance du Luxembourg ou de Belgique. Il s'agit là d'enfants et de jeunes qui bénéficient, majoritairement en mode hospitalier, d'aides sociales accordées par les secteurs de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de l'aide aux personnes handicapées. Néanmoins, il arrive aussi que des enfants et des jeunes de Rhénanie-Palatinat utilisent au Luxembourg des offres de la psychiatrie de l'enfant ou de l'adolescent dans le cadre de traitements ambulatoires ou hospitaliers. Ces transferts transnationaux réguliers dans le secteur social peuvent être considérés comme une expression d'une différence d'évolution à la fois qualitative et quantitative des systèmes d'aide régionale dans la région Interreg. Dans le cadre de ces pratiques informelles de transferts et de routines de coopération, des marchés relativement permanents émergent dans le secteur des services sociaux avec des routines organisationnelles établies de transferts et de traitement des dossiers.

Toutefois, on ne sait jusqu'à présent que peu de choses sur ces procédures transnationales dans le domaine de la protection de l'enfance. Simultanément, ces processus transnationaux impliquent également des pratiques professionnelles spécifiques qui caractérisent essentiellement des parcours dépassant les frontières. Cela montre clairement qu'il ne suffit nullement de penser et d'examiner la structure et le fonctionnement de la protection de l'enfance ainsi que des pratiques professionnelles et sociales des destinataires sous l'angle d'un nationalisme méthodologique (cf. Köngeter 2009) et du point de vue des seuls contextes nationaux. Les études empiriques actuelles qui se penchent sur la dimension internationale de la protection de l'enfance font néanmoins une analyse comparative des systèmes nationaux de protection de l'enfance avec leurs fondements institutionnels et leurs mécanismes organisationnels de fonctionnement (cf. Kindler 2010, Witte et al. 2017). En ce qui concerne le traitement transnational des parcours transfrontaliers dans le domaine de la protection de l'enfance, il n'existe en revanche que peu d'études empiriques. Les quelques travaux consacrés à l'étude de dossiers transfrontaliers concrets s'intéressent principalement aux questions juridiques ainsi qu'à l'application des conventions internationales (cf. Sievers & Bienentreu 2016). Par contre, l'étude des pratiques professionnelles en matière de gestion des cas transfrontaliers et l'opinion des enfants, des adolescents et des parents eux-mêmes sont encore lacunaires et appellent à plus de recherche.

Des premiers résultats relatifs aux traitements transnationaux de dossiers, aux pratiques professionnelles et aux expériences des enfants, des jeunes et des parents concernés dans la Grande Région ont pu être

obtenus par le biais des précédents projets Interreg PROXIMAM-Lorraine I (2006-2009), PROXIMAM-Lorraine II (2009-2011) et Sophia-Lorraine (2012-2014). Ils montrent que la garantie de la protection de l'enfance dans les relations transnationales au sein de la Grande Région dépend essentiellement de la manière dont les procédures transfrontalières de planification et d'échange sont conçues. Dans ce contexte Balzani et al. (2015) ont comparé l'ordre institutionnalisé à l'échelle nationale de la protection pour l'enfance dans les parties francophones de la région Interreg. Ils ont pu mettre en évidence les divergences des cadres institutionnels de la protection de l'enfance dans les différents pays de la Grande Région qui sont liées à des différences culturelles des modèles de l'enfance, de la famille et du « bien grandir ».

Les différences dans l'organisation nationale des systèmes de protection de l'enfance ainsi que les différents modèles et les orientations normatives marquées culturellement peuvent empêcher un traitement cohérent des dossiers (ibid. p. 227 et suivantes). Dans ce contexte, si les parcours d'aide dans la Grande Région s'étendent au-delà des frontières, ce ne sont pas seulement les différents systèmes juridiques et les différentes responsabilités qui détermineront le traitement des dossiers, mais également les différentes conceptions en matière de bien-être et de protection de l'enfance ainsi que la coordination professionnelle des actions et de leur mise en œuvre.

En conséquence, ce ne sont pas seulement des barrières linguistiques et juridiques qui concernent les acteurs/actrices impliqué.es mais également des barrières culturelles, professionnelles et normatives/idéologiques. Ceci peut entraîner des ruptures dans les parcours d'aide ou une prise en compte insuffisante de droits de l'enfant. Si, dans des cas de protection de l'enfance, des frontières sont franchies au sein de la Grande Région en vue de bénéficier d'une assistance sociale dans une autre partie de la région, les divergences existantes en matière de continuité et de qualité de la protection de l'enfance peuvent parfois avoir un impact négatif sur les acteurs/actrices concerné.es, ainsi que sur leur champ d'action et la garantie de leurs droits. Inversement, les pratiques interlinguistiques, interculturelles et interdisciplinaires dans le domaine de la protection de l'enfance sont encore actuellement plutôt une exception. Or, c'est précisément dans les relations transnationales de la protection de l'enfance que des pratiques, des formes d'organisation, des procédures d'échange et d'harmonisation à l'échelle transfrontalières sont une condition préalable essentielle pour garantir durablement les droits des enfants et des parents.

Dans ce contexte, le projet EUR&QUA veut approfondir l'analyse des procédures transnationales d'aide à l'enfance et à l'adolescence dans la Grande Région en s'appuyant sur les résultats des précédents projets Interreg. Les régions Interreg allemandes, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre, sont désormais un

élément du domaine de recherche, ce qui permet de procéder pour la première fois à une étude pluridimensionnelle complète des actions transnationales de protection de l'enfance au niveau de la Grande Région.
Les résultats de la reconstruction et de l'analyse multidimensionnelle des processus d'aide transfrontalière constituent la base de l'élaboration d'un cadre de référence commun qui soit scientifiquement et éthiquement solide pour assurer la protection transfrontalière des enfants dans la Grande Région. L'objectif visé est la mise en place à long terme d'une culture transfrontalière commune pour la fourniture de services d'aide sociale, fondée sur les principes de la protection internationale de l'enfance ainsi que la création d'une éthique commune qui dépasserait l'ensemble des frontières, des secteurs et des territoires dans le but de concevoir, à l'avenir, des procédures transfrontalières d'aide qui garantiraient de manière durable les droits des enfants. Le point de départ réside aussi dans l'amélioration de la connaissance réciproque des systèmes d'aide sociale dans la Grande Région ainsi que dans une meilleure coordination transfrontalière entre les services sociaux et de santé. Le projet s'appuie sur les objectifs suivants :

- Identification de procédures et de mesures d'intervention qui facilitent ou compliquent l'aide transfrontalière.
- Développement et qualification de la pratique transfrontalière dans le domaine de la protection de l'enfance.
- Conception d'un programme de formation pour les spécialistes des professions impliquées dans la protection transfrontalière de l'enfance.
- Création d'un site internet comportant toutes les principales données ainsi que et des informations complètes sur la protection de l'enfance dans un contexte transfrontalier.

Pour atteindre ces objectifs, la protection de l'enfance dans la Grande Région est analyse sur trois niveaux étroitement imbriqués entre eux :

- Pour commencer, les politiques publiques et les cadres juridiques de la protection de l'enfance dans les différents pays de la Grande Région font l'objet d'une analyse comparative. Ces cadres institutionnels donnent des indications sur les modèles culturellement façonnés de la protection de l'enfance et sur le mandat d'action sociale des acteurs/actrices professionnels. Ils fournissent ainsi la base de la légitimation et de l'orientation de l'action des organisations ainsi que de leurs spécialistes, et ils fournissent aussi des informations sur ce que l'on entend par protection de l'enfance dans chaque région et sur les implications qui en découlent en termes d'actions.
- L'une des principales constatations en matière de création d'une culture transfrontalière de l'aide sociale est qu'il existe parfois des divergences d'idées et de cadres de référence concernant la protection de l'enfance dans la Grande Région et qu'il est nécessaire de disposer d'un point de référence commun pour la gestion transnationale des dossiers. EUR&QUA propose d'adopter comme cadre transfrontalier de référence la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants. Ces droits universels garantissent à chaque enfant et à chaque jeune des droits de protection, de participation et de promotion (cf. Nations Unies 1989). Ensuite, afin d'analyser dans quelle mesure ces droits sont déjà mis en œuvre dans la Grande Région dans des cas transfrontaliers de protection de l'enfance, et pour déterminer quels mécanismes et quelles structures empêchent leur mise en pratique à ce jour, une étude empirique analysera des cas sélectionnés de protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région. L'analyse des pratiques professionnelles et la reconstruction d'études de cas concrets de la pratique transfrontalière de la protection de l'enfance dans la Grande Région fournissent des informations sur les structures, les formes d'organisation et d'action qui peuvent faciliter ou entraver la garantie des droits de l'enfant. Elle éclaire également les besoins des acteurs/actrices professionnels et privés afin de mettre en œuvre les droits correspondants.
- En troisième et dernier lieu, la parole est laissée au groupe des personnes concernées qui sont interrogées sur leurs expériences de parcours transfrontaliers liées à des cas individuels. Il s'agit ici de déterminer leurs besoins et leurs souhaits et de savoir dans quelle mesure ces éléments sont entendus

et pris en compte dans la pratique de la protection de l'enfance. La reconstruction de la perspective des enfants, des jeunes et des parents complète l'analyse pluridimensionnelle de la pratique de la protection transfrontalière de l'aide à l'enfance dans la Grande Région.

Les données ainsi obtenues constituent la base du développement et de la qualification de la pratique transfrontalière de la protection de l'enfance ainsi que de l'élaboration de programmes pour la formation initiale et la formation continue autour du thème de « La protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région ».

I. Cadre institutionnel de la protection de l'enfance en Rhénanie-Palatinat

La protection de l'enfance est réglementée de manière différente dans chacun des pays de la Grande Région. Cette circonstance est à attribuer au fait que différents systèmes de couverture sociale se sont établis dans les nations de la Grande Région et donc, en même temps, des conceptions culturellement différentes sur ce que constitue un succès en matière de parcours de vie et de développement chez l'enfant et l'adolescent. On peut ainsi identifier par exemple des différences d'attributions d'importance et de responsabilité et des modèles institutionnels d'organisation de la protection de l'enfance qui sont typiques à chaque région.
Le cadre institutionnel de la protection de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat repose essentiellement sur les réglementations de la protection de l'enfance applicables sur l'ensemble du territoire allemand, complétées par des lois d'applications propres à chaque Land. Ces politiques et réglementations fédérales et régionales sont ancrées dans la tension entre le droit de garde des parents et la responsabilité de l'État de protéger le bien-être des enfants. Les spécialistes impliqués dans la protection de l'enfance gérée par l'État (via les Services de protection de la jeunesse) sont des spécialistes qui agissent (sont tenus d'agir) quand, sur la base d'une évaluation experte du risque de danger, l'administration dispose d'indications importantes selon lesquelles le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est menacé. Lorsqu'une mise en danger est constatée et lorsque les Services de protection de la jeunesse estiment que l'attribution d'aides est adéquate et nécessaire pour écarter ce danger, les Services de protection de la jeunesse sont tenus de proposer cette aide aux parents (cf. § 8a Code social VIII).

1.1 Approche méthodologique

Dans le cadre du projet de recherche EUR&QUA, une première approche empirique consiste à utiliser l'axe de recherche I « Cadre institutionnel » pour présenter les approches de la protection de l'enfance propres à chaque pays et leur ancrage institutionnel dans les différentes régions afin de tirer des conclusions sur les principes directeurs et les orientations fondamentales d'action au sein des systèmes nationaux de protection de l'enfance. L'analyse comparative qui en découle vise à élargir l'état des connaissances sur l'organisation de la protection de l'enfance et sur les approches culturelles de la protection de l'enfance dans la Grande Région afin de poser par la suite les bases sur lesquelles élaborer une conception transfrontalière commune des cas et de traitement des dossiers de protection de l'enfance.
La reconstruction du cadre institutionnel de la protection de l'enfance en Rhénanie-Palatinat exige une méthode pluridimensionnelle d'analyse des données. Du point de vue de la méthodologie de la recherche, il est nécessaire d'aborder le cadre institutionnel de la protection de l'enfance par le biais d'artefacts de terrain, tels qu'ils apparaissent dans différents contextes de la protection de l'enfance. A cet égard, le point de départ est constitué par une analyse d'un vaste corpus d'études empiriques, de textes de lois, de statistiques et de rapports existants. Ces documents doivent être appréhendés comme des réalités générées dans un certain contexte et dans une certaine optique d'utilisation (cf. Flick 2016, p. 330). L'analyse de ces documents représente une approche complémentaire aux autres études empiriques menées dans les deux autres axes de recherche.

1.2 Constatations empiriques

La présentation des résultats empiriques dans l'axe de recherche I débute par l'identification des politiques publiques centrales ainsi que des fondements juridiques en Allemagne et en Rhénanie-Palatinat (1.2.1) ainsi que leur positionnement dans le discours scientifique, afin de filtrer précisément la dynamique des cadres institutionnels et organisationnels de la protection de l'enfance. Sur cette base, les acteurs/actrices pertinents en matière de protection de l'enfance sont présentés (1.2.2) puis sont détaillés les modalités de financement (1.2.3) ainsi que les données disponibles sur la protection de l'enfance en Rhénanie-Palatinat (1.2.4).

1.2.1 Politiques publiques et fondements juridiques importants

Les politiques publiques et les dispositions légales de la protection de l'enfance sont largement déterminées par les débats techniques dans différentes disciplines et professions autour de la notion de protection de l'enfance. Il s'agit ici de clarifier ce que l'on comprend par protection de l'enfance, qui en porte la responsabilité et quels doivent en être les résultats. Ces débats sont soumis à des processus de transformation temporelle et sociétale ainsi qu'aux influences culturelles en constante évolution. Les effets de ces lignes de développement historiques sur le cadre institutionnel de la protection de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat sont également retracés.

Remarque préliminaire sur la notion de « protection de l'enfance »

Il n'y a pas en Allemagne de définition unitaire contraignante de la protection de l'enfance. Il s'agit plutôt d'un terme générique, dont la spécification implique ou concerne diverses disciplines et professions (par exemple, le travail social, la médecine, la psychologie, la justice). Dans ce contexte, tant la portée que l'intensité des activités vouées à la protection de l'enfance (en fonction de l'approche théorique et du domaine pratique de compétences) sont marquées par des connotations normatives et pratiques différentes. Dans cette situation, la protection de l'enfance en tant que construction sociale est associée à des contenus, des responsabilités et des modalités d'action différents selon le contexte d'utilisation et les intérêts d'utilisation (cf. Biesel & Urban-Stahlurban-Stahl 2018, p. 18). Avec ce contexte en toile de fond, différentes conceptions de la protection de l'enfance se sont développées en Allemagne, oscillant essentiellement entre deux pôles :

- Dans un sens plus étroit, la protection de l'enfance englobe le droit d'intervention de l'État en cas de danger immédiat pour tout enfant ou adolescent. Dans cette interprétation plus étroite, le terme de protection de l'enfance décrit la pratique professionnelle consistant à identifier, analyser et assister l'intervention en cas de danger. En conséquence, la protection de l'enfance n'intervient que lorsqu'un danger concret pour le bien-être des enfants a été identifié (cf. Dettenborn 2017, p. 57).
- Une interprétation plus large de la protection de l'enfance inclut également les offres et les mesures préventives visant à garantir que le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent n'est pas mis en danger dans un premier temps. Toutefois, cette conception de la protection de l'enfance ne repose pas seulement sur une approche élargie et fortement préventive, mais également sur le groupe élargi de personnes auxquelles s'adressent les activités comprises comme relevant de la protection de l'enfance. Selon cette conception élargie, les aides ne concernent pas seulement les enfants et les adolescents, mais aussi leurs parents - par exemple, en ce qui concerne le soutien dans l'exercice de leurs fonctions parentales afin de prévenir les menaces potentielles pour le bien-être de l'enfant (voir Kindler 2013, p. 15 et suivantes). En bref : la protection préventive de l'enfance inclut « toutes les activités de la société qui visent à permettre aux enfants et aux jeunes de grandir dans un environnement protégé ». (Schone & Struck 2018, p. 767 et s.).

  Il faut souligner clairement dans ce contexte que les enfants et les jeunes en situation de handicap (ou présentant un handicap) ne sont inclus dans le champ de la protection de l'enfance que dans le cadre de cette deuxième vision élargie, à savoir la mise en œuvre à titre préventif de conditions de vie positives au sens de la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, en Allemagne, en

principe, les enfants et les jeunes présentant un handicap physique et/ou intellectuel n'entrent pas dans le champ d'intervention de la protection de l'enfance.

Panorama des parcours d'accès au bien-être des enfants

Le point de référence normatif pour les approches théoriquement fondées de la protection de l'enfance est le concept de bien-être des enfants et des jeunes, exprimé par le terme "intérêt supérieur de l'enfant" ou "bien-être de l'enfant" (*Kindeswohl*). Ce terme technique (tout comme le terme "protection de l'enfance") est également une construction sociale qui n'est en aucun cas définie de manière contraignante. En effet, différents niveaux et aspects sont pris en compte en fonction de la perspective choisie, comme le montrent les remarques suivantes. Le « bien-être de l'enfant » est un concept indéterminé dans le droit allemand, qui est sujet à interprétation et qui figurait déjà dans le Code civil allemand en 1900. La manière dont la protection de l'enfance est interprétée dans les contextes juridiques a changé à plusieurs reprises depuis son introduction. Ces interprétations sont soumises à l'évolution temporelle et culturelle de la société de la même manière que les représentations de ce qui peut être retenu comme formant une menace. Alors qu'initialement, elle ne se référait qu'accessoirement à la situation individuelle de chaque enfant, la notion de « volonté de l'enfant » est de plus en plus mise en valeur dans le contexte des mouvements sociaux des années 1960/1970. A l'idée du bien-être (ou intérêt supérieur) de l'enfant, notion jusqu'alors fortement teintée de paternalisme, s'oppose désormais l'idéal de l'autodétermination, c'est-à-dire de la volonté propre de l'enfant au sens d'un droit fondamental de la personne. La vision traditionnelle selon laquelle le bien-être de l'enfant pourrait être décidé depuis l'extérieur sur la base de normes sociales générales n'est dorénavant plus considérée comme défendable. Une conséquence largement observée de cette évolution est le fait qu'aujourd'hui, dans les considérations juridiques sur cette notion la qualité de vie individuelle de l'enfant ainsi que la volonté de l'enfant jouent un rôle central (cf. Wapler 2017, pp. 16 et suivantes).

La détermination sur le fond du bien-être de l'enfant a trouvé en droit allemand une large équivalence dans la déclaration de l'ONU des Droits des enfants qui a posé « the best interest of the child » comme principe fondamental pour toutes les questions en rapport avec les enfants et les jeunes (cf. Art 3 CRC). Le souci principal des Droits de l'enfance des Nations Unies est la garantie de la promotion, de la protection et de la participation des enfants et des jeunes, avec cette précision qu'il s'agit ici de nouveau de conceptions sujettes à interprétation : Dans quelle mesure peut-on déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant par des droits ? Comment faut-il agir en cas de « collision » entre volonté de l'enfant et bien-être de l'enfant ? Qui décide ce qui correspond au bien-être de l'enfant et selon quels critères ?

Pour répondre à ces questions et à d'autres questions pertinentes, il est fait référence aux connaissances existantes et complémentaires issues d'un certain nombre de disciplines scientifiques, chacune ayant son propre centre d'intérêt et ses propres priorités de recherche en matière de protection de l'enfance (cf. Dettenborn 2017). Il convient de mentionner tout particulièrement le travail social, les sciences de l'éducation, la psychologie, la sociologie, la médecine et la justice, mais aussi les approches de recherche interdisciplinaires telles que la recherche sur l'enfance, qui apporte au débat ses propres constructions de l'enfance, des concepts indépendants du bien-être de l'enfant, de ce que signifie une réussite dans le cheminement de croissance (« bien grandir ») ou des processus et besoins de développement.

Au centre de tous ces travaux se pose la question relative à la manière dont l'enfance en tant que phase de la vie est organisée socialement et aux conceptions de l'enfance qui y sont liées. Pendant bien longtemps, l'enfance a été conçue comme un stade de vie déficient au cours duquel les enfants et les jeunes doivent être préparés, via la socialisation, à leur participation ultérieure à la société. Ce n'est que dans les dernières décennies que la vision des enfants et de l'enfance ainsi que des jeunes et de la jeunesse a évolué. A peu près vers la fin des années 1980 ont émergé - sur la base des Childhood Studies - les premiers liens conceptuels de *Kindheit und Agency* (Enfance et Capacité d'agir) dans lesquels les enfants sont considérés comme des acteurs/actrices dotés d'un pouvoir d'action et de décision autonome (cf. Betz & Esser 2016). Cette évolution coïncide peu ou prou avec l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui, comme nous l'avons déjà évoqué, confirme durablement l'autonomie des enfants et des jeunes. Depuis lors, les enfants et les jeunes doivent être pris en considération

dans des contextes juridiques aussi bien que pédagogiques en tant qu'acteurs/actrices autonomes disposant de droits qui leur sont propres.
En dehors de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) joue un rôle primordial pour le domaine du handicap physique et intellectuel. Par analogie au principe de normalité inscrit dans les deux conventions, les enfants et les jeunes avec ou sans handicap sont en premier lieu des enfants ou des jeunes disposant des mêmes droits. Le principe directeur de cette convention se prononce explicitement contre la mise à l'écart des enfants ou des jeunes handicapés en raison de leur particularité, et en faveur de la garantie des mêmes chances de vie et de développement. Dans l'univers germanophone, ces ambitions se reflètent dans ce qu'on appelle le débat sur l'inclusion où s'affrontent deux positions opposées : (a) dans un sens plus large, la notion d'inclusion recouvre la garantie pour toutes les personnes de pouvoir prendre part à la société dans les différentes perspectives d'hétérogénéité. (b) dans un sens plus restrictif, la notion d'inclusion décrit la participation égalitaire à la vie sociale des personnes ayant des besoins particuliers d'assistance (cf. Spatscheck & Thiessen 2017, p. 212)
A la suite de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, l'inclusion est devenue un postulat central du système éducatif fédéral. Depuis lors, divers efforts de restructuration du système éducatif, en particulier du système scolaire, visent à concevoir une éducation inclusive au sens du droit égalitaire à l'éducation (cf. Hinz 2010).
En dehors de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies relative aux droits des handicapés (CRPD) joue un rôle primordial pour le domaine du handicap physique et intellectuel. Par analogie au principe de normalité inscrit dans les deux conventions, les enfants et les jeunes avec ou sans handicap sont en premier lieu des enfants ou des jeunes disposant des mêmes droits. Le principe directeur de cette convention se prononce explicitement contre la mise à l'écart des enfants ou des jeunes porteurs d'handicap en raison de leur particularité, et en faveur de la garantie des mêmes chances de vie et de développement. Dans les pays de langue allemande, ces ambitions se reflètent dans ce qu'on appelle le débat sur l'inclusion dans lequel on retrouve ici aussi deux positions opposées : (a) dans un sens plus large, la notion d'inclusion recouvre la garantie pour toutes les personnes de prendre part à la société dans des perspectives hétérogènes. (b) dans un sens plus restrictif, la notion d'inclusion décrit le droit participation des personnes ayant des besoins particuliers d'assistance (cf. Spatscheck & Thiessen 2017, p. 212)
A la suite de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux personnes handicapées, l'inclusion devient un postulat central du système éducatif fédéral. Depuis lors, divers efforts de restructuration du système éducatif, en particulier du système scolaire, visent à concevoir une éducation inclusive au sens du droit égalitaire à l'éducation (cf. Hinz 2010).

Les politiques de protection de l'enfance et leur ancrage juridique

L'organisation de la protection de l'enfance au niveau de l'État trouve son fondement à l'Art. 6 alinéa 2 de la Loi Fondamentale prévoyant le primat de l'éducation par les parents et le rôle de surveillance de l'État. Parallèlement, l'État garantit aux enfants et aux jeunes un droit à la promotion de leur développement et à bénéficier d'une éducation à une personnalité autonome et apte à vivre en société (§ 1 alinéa 1 Code social VIII). Au-delà de ces droits, les enfants et les jeunes sont, au même titre que les autres citoyen-ne-s, des détenteurs/détentrices de droits fondamentaux. Outre le droit à la protection de la dignité humaine (Art. 1 Loi Fondamentale), ils bénéficient par exemple du droit au libre épanouissement de la personnalité (Art. 2 Loi Fondamentale).
L'éducation d'un enfant ou d'un adolescent, ainsi que sa protection effective, relèvent, en premier lieu, de la responsabilité des parents. L'État doit alors veiller à ce que les parents respectent ce « primat d'éducation ». Qu'est-ce que cela signifie ? Les parents ont, en principe, toute liberté de décider de la manière dont ils exercent ce primat éducatif. Le devoir de protection de l'Etat ne s'exerce que lorsque la protection effective de l'enfant ou du jeune est remise en question et quand une mise en danger du bien-être de l'enfant a été constatée. Plus concrètement, il y a mise en danger de l'intérêt supérieur de

l'enfant lorsque plusieurs professionnels agissant de manière collégiale estiment qu'une menace concrète pèse actuellement sur le bien-être physique, intellectuel ou psychique de l'enfant ou du jeune. La mise en danger du bien-être de l'enfant suppose un préjudice déjà survenu pour l'enfant ou le jeune ou un danger existant dans une mesure telle qu'on peut prévoir avec une quasi-certitude qu'il constituera un préjudice important pour la suite du développement de l'enfant (Cour Suprême Fédérale, 2019). Autrement dit, « une mise en danger à moyen ou long terme du bien de l'enfant ne constitue pas une menace durable sérieuse pour le bien de l'enfant » (Décision du Tribunal Administratif Fédéral 160/14). Partant, une intervention de l'Etat n'est envisageable que lorsque les objectifs éducatifs (le cas échéant un seul d'entre eux, par exemple les soins médicaux) ne sont globalement pas respectés, ou lorsque l'enfant ou le jeune fait l'objet d'une négligence grossière dans son droit individuel à bénéficier de soins et d'une éducation de la part de ses parents.
Dans de tels cas, l'État met en œuvre sa mission de protection par l'intermédiaire de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. Le cadre légal central est constitué par le 8ème Volume du Code social (Code social VIII). Dans sa version initiale, celui-ci date 1990 et est essentiellement marqué par une approche axée sur le concept de cadre de la vie quotidienne (*Lebenswelt)* défini par Hans Thiersch. Le caractère d'intervention de la loi sur la protection de la jeunesse applicable précédemment a cédé la place à une approche axée sur les prestations. Les propositions de la nouvelle loi d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Code social VIII) relèvent essentiellement d'une loi de propositions et de prestations à l'intention des parents et des enfants qui s'oriente aux besoins en termes de cadre de vie des destinataires (c. Kindler & Rauschenbach 2016, p. 4). Elle règlemente aussi la configuration de la fonction de surveillance de l'Etat. Dans le § 1 alinéa 3, les missions de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont définies comme suit :

1 soutenir les jeunes dans leur développement individuel et social et contribuer à éviter et à supprimer les inégalités,
2 conseiller et assister les parents et les autres titulaires de l'autorité parentale pour les tâches éducatives,
3 protéger les enfants et les jeunes des menaces pour leur bien-être,
4 contribuer au maintien ou à la création de conditions de vie positives pour les jeunes et leurs familles et d'un environnement favorable aux enfants et aux familles. »

Il ressort clairement que l'aide à l'enfance et à la jeunesse a une mission de protection et de prévention. En même temps, ce continuum sur lequel l'aide à l'enfance et à la jeunesse doit exercer son action reflète les différentes approches déjà exposées du concept social de la protection de l'enfance : Les offres de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont variées : depuis des programmes de prévention axés sur l'environnement social et d'actions volontaires jusqu'aux interventions de contrôle et de substitution de l'environnement de vie en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant. Les offres et prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ne s'adressent toutefois pas seulement aux enfants et aux jeunes mais aussi (voire avant-tout) à leurs parents. Le concept de service centré sur l'environnement social s'exprime dans la place donnée aux parents dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le travail avec les parents, en accord avec une communauté éducative et de responsabilités, est une mission centrale de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le travail avec les parents et la participation des parents visent à améliorer les conditions d'éducation dans la famille d'origine et ont par ailleurs pour objectif d'assurer durablement une vie commune (objectif recherché) pour la famille.

Le Code social VIII est mis en application en Rhénanie-Palatinat par la loi régionale de mise en œuvre de la loi du Land pour la mise en œuvre de la loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse (AGKJHG). Dans les lois d'application du Code social VIII, les différents Länder allemands fixent les organismes compétents pour la mise en œuvre des missions de la protection de l'enfance organisée au niveau de l'Etat. En Rhénanie-Palatine, l'Office régional de la jeunesse de Mayence a été choisi comme organisme local supérieur. De plus, il existe, au niveau local, de nombreux bureaux d'aide à la jeunesse. En règle générale, chaque circonscription d'un Land et chaque communauté urbaine de Rhénanie-Palatinat dispose de son propre bureau d'aide à la jeunesse. Ainsi, dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat, on trouve au total 26 organismes locaux dans onze communautés urbaines et 15 districts.

Les mesures transfrontalières considérées comme des exceptions

En raison de l'orientation sur le milieu de vie et l'environnement social du Code social VIII, les offres et les aides transfrontalières dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse représentent une exception. Ceci vaut notamment pour les aides éducatives, c'est-à-dire les aides auxquelles les parents ont droit « lorsqu'une éducation correspondant au bien de l'enfant ou du jeune n'est pas assurée et lorsque l'aide est adaptée et nécessaire pour son développement » (Art. 27 alinéa 1 Code social VIII). Ces mesures d'aide, dont font partie entre autres le placement dans un foyer ou une famille d'accueil, doivent tenir compte, conformément à l'art. 27 alinéa 2 Code social VIII, l'environnement social proche de l'enfant ou du jeune et être mises en œuvre expressément sur le territoire national. La fourniture d'aides éducatives à l'étranger doit être l'exception et ne doit être mise en place que dans des cas individuels justifiés par des raisons pédagogiques.

Garantir le bien-être de l'enfant au-delà des frontières grâce à des accords internationaux

Lorsqu'il est question de protection de l'enfance et du bien de l'enfant dans des contextes transfrontaliers, les Droits de l'enfant tels que définis par les Nations Unies constituent le cadre supranational de référence. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC/CDE) garantit (comme exposé précédemment) à tous les enfants des droits de protection, de promotion et de participation. S'agissant du recours à des aides sociales transfrontalières, les droits suivants sont notamment pris en considération : le bien-être de l'enfant en tant que référence pour toutes les décisions qui concernent l'enfant (Art 3 CDE), le droit à des parents (Art. 7 CDE), le droit à une identité (Art. 8 CDE), le droit à un contact avec les parents (Art. 9 CDE), la garantie de contacts au-delà des frontières (Art. 10 CDE), la prise en compte de l'avis de l'enfant (Art. 12 CDE), des exigences relatives à un accueil (Art. 25 CDE) ainsi que le droit à une formation (Art. 28 CDE).

La réalisation de placements transnationaux est par ailleurs réglementée au niveau international par des conventions telles que la Convention sur la protection des enfants ou le Règlement Bruxelles IIa. Au centre de ces dispositions se trouvent les échanges entre les autorités impliquées dans le pays d'origine et le pays d'accueil lorsque des enfants ou des jeunes sont accueillis dans un autre pays dans des structures de placement hospitalier de jeunes. En cas de changement du lieu habituel de résidence, les informations doivent être transmises aux autorités désormais compétentes dans la région d'accueil, et une procédure de consultation doit être engagée auprès de l'autorité centrale du pays d'accueil. En résumé : en cas d'accueil transfrontalier d'un enfant ou d'un jeune dans une structure d'aide à la jeunesse, l'accord préalable des services compétents du pays recherché est en général indispensable. Un élément essentiel de la procédure de consultation est l'audition du mineur (conformément au Droit de l'enfance « Droit à la coopération et à la participation à la prise de décision »)

Concernant le mandat de protection des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse en cas de mise en danger d'un enfant

Dans les cas justifiés, il appartient aux spécialistes de l'aide à l'enfance et à la jeunesse d'évaluer si un danger existe et avec quels moyens appropriés il peut être évité (§ 8a Code social VIII). Une particularité de la loi sur la protection de la jeunesse est que le tribunal des affaires familiales n'est pas automatiquement saisi dans de tels cas. Ce n'est que si les parents ne sont pas disposés ou en mesure d'accepter l'aide jugée appropriée par les spécialistes et d'y participer que le tribunal des affaires familiales est saisi par l'intermédiaire de l'Office de protection de la jeunesse. Dans ce contexte, on peut distinguer trois orientations conceptuelles de la protection de l'enfance :

- Protection de l'enfance axée sur la communauté : création et/ou maintien de conditions de vie bénéfiques pour tous les enfants, les jeunes et les parents dans la communauté ou l'espace social (par exemple, par le biais de l'action sociale en faveur de la jeunesse)
- Protection de l'enfance axée sur la famille : services de soutien aux parents pour assurer la garde, l'éducation et l'instruction de leurs enfants et adolescents (par exemple via l'éducation familiale).

- Protection de l'enfance axée sur la vulnérabilité : protection des enfants et des jeunes contre les menaces directes à leur bien-être (Biesel & Urban-Stahl 2018, p. 22).

Depuis un certain temps, les questions relatives au mandat protecteur de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, associées à un plaidoyer professionnellement justifié en faveur d'une « nouvelle attention » pour les enfants, les jeunes et les parents, font l'objet d'une intervention sociopolitique et d'efforts conceptuels croissants. Cette évolution a été déclenchée en premier lieu par les processus de changement socio-structurel du début du millénaire, à la suite desquels l'État providence allemand est devenu de plus en plus un État providence actif, étant influencé de manière décisive par l'idée de mobiliser le plus tôt possible ce qu'on appelle le « capital humain ». Parallèlement, la hausse du nombre de femmes occupant un emploi rémunéré a aggravé ce que l'on appelle les déficits en matière de garde d'enfants, ce qui a rendu nécessaire l'expansion, mais aussi le développement de nouvelles formes de garde d'enfants institutionnalisée : on peut citer à titre d'exemple le droit légal à bénéficier d'une place en crèche ou l'expansion de la prise en charge sur l'ensemble de la journée dans les écoles. Ces changements doivent être interprétés en quelque sorte comme l'expression forte de l'importance croissante des institutions publiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Le 14e rapport du gouvernement fédéral sur l'enfance et la jeunesse indique qu'outre la famille, il existe des systèmes coordonnés favorisant le "bien-grandir" dans lesquels la famille n'est plus la seule responsable de l'éducation, des soins et de l'instruction des enfants, mais dans lesquels de nombreux autres acteurs (cf. BMFSFJ 2013, p. 38). Ces évolutions (et bien d'autres encore) ont conduit à un ajustement du rôle des parents, de l'enfant et du jeune au niveau de l'Etat-providence fédéral (cf. Mierendorff & Oster 2014, p. 200) qui a eu pour conséquence une transformation du rapport entre responsabilité parentale et responsabilité de l'Etat et une augmentation régulière de l'influence du secteur public (cf. Klinkhammer 2014, p. 14).
Le débat autour d'une plus grande extension de l'influence des institutions publiques sur les enfants, les adolescents et les parents a été encore alimenté par des scandales médiatisés dénonçant des parcours de protection de l'enfance très problématiques dans lesquels les enfants ont été gravement maltraités et/ou négligés (entre autres « Affaire Kevin », « Affaire Lea-Sophie »). Ces scandales ont déclenché un débat suivi dans tout le pays sur l'organisation et l'efficacité de la protection de l'enfance en Allemagne (cf. Fegert, Ziegenhain & Fangerau 2010). La discussion a encore gagné en ampleur du fait de l'augmentation constante des fonds publics dans le domaine de l'aide à l'enfance et à l'adolescence : des pathologies nécessitant une prise en charge coûteuse comme par ex. des maladies chroniques et/ou psychosomatiques entraînent un accroissement des coûts de la prise en charge dans le secteur médico-pédagogique, tout comme les dépenses, en nette augmentation, consacrées au développement de l'aide publique (cf. collectif d'auteurs: Statistiques sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse 2019, p. 60 et suivante). Dans l'ensemble, toutes ces évolutions ont abouti à une réflexion approfondie sur l'organisation et l'efficacité de la protection de l'enfance au niveau de l'Etat en Allemagne et donc aussi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse en tant qu'actrice principale de la protection de l'enfance. Au final, ceci débouche sur la volonté exprimée par l'Etat de concevoir un système de protection de l'enfance plus efficace, de lutter préventivement et précocement contre les mises en danger du bien-être des enfants et, dans le cas où des mises en danger se seraient déjà produites, à assurer plus efficacement la protection de l'enfant à travers la mise en œuvre de mesures d'aide sociale.
Dès lors, le mandat de protection de l'aide à l'enfance et à la jeunesse se voit constamment élargi par de nouvelles dispositions et des programmes juridiques. Pour ne citer que quelques exemples : En 2006 est lancé le programme d'action fédéral « Systèmes d'assistance précoce et d'alerte sociale ». Il est aujourd'hui inscrit dans la loi et fait partie intégrante de la structure des services de protection de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit de services de soutien multiprofessionnel destinés aux parents d'enfants âgés entre 0 et 3 ans, dans lesquelles des médecins, des professionnels du milieu hospitalier, des sages-femmes et des professionnels de l'aide à l'enfance et à la jeunesse proposent des actions préventives ciblant en priorité les groupes dits à risque (cf. Kelle 2020, p. 84 et suivante). À la suite de ces mesures, qui visaient principalement l'efficacité et la sécurité, le texte central de référence, le Code social VIII, a été revu et modifié à plusieurs niveaux : En 2005, la loi sur le développement de l'aide à l'enfance et à

la jeunesse (KICK) est entrée en vigueur. Il s'agit d'une loi modificatrice (*Artikelgesetz*) qui amende certaines dispositions du Code social VIII. La principale modification est la nouvelle disposition relative au mandat protecteur de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en cas de menace visant le bien-être de l'enfant (§§ 8a et 72 a Code social VIII). Le § 8a (déjà mentionné plusieurs fois) du Code social VIII fixe les modalités à suivre en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant et précise le moment où l'institution doit intervenir ainsi que l'institution qui devra être saisie. Le but est de rendre plus facile l'identification des cas de suspicion et de rendre ainsi les mesures d'aide plus efficaces. La loi KICK a été complétée en 2008 par la Loi facilitant la mise en œuvre de mesures par le tribunal des affaires familiales en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant, et en 2012 par la loi fédérale sur la protection des enfants (BKiSchG). Un élément central de la loi BKiSchG est la Loi sur la coopération et l'information en matière de protection de l'enfance (KKG) qui doit garantir une meilleure interconnexion de tous les acteurs/actrices du secteur social, éducatif, de la formation et de la santé, impliqués dans la protection de l'enfance.

Le rôle de la prévention et de l'intervention précoce en Rhénanie-Palatinat

Parallèlement aux évolutions mentionnées, la Rhénanie-Palatinat a adopté en 2008 la loi régionale relative à la protection du bien-être de l'enfant et de sa santé (LKindSchuG RLP). Cette loi régit les mesures de protection prises en vue de garantir le bien-être et la santé des enfants par le biais d'actions de soutien précoce et d'une assistance opportune visant à prévenir la négligence, les abus ou les mauvais traitements. Le § 1 alinéa 3 cite explicitement les objectifs suivants :

1 « Assurer les services nécessaires et à faible seuil de déclenchement afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant,
2 Détecter de manière précoce les risques pour le bien-être de l'enfant et la mise en œuvre cohérente des mesures d'assistance nécessaires,
3 Créer des réseaux locaux pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et améliorer sa protection,
4 Promouvoir la santé de l'enfant, notamment en augmentant le recours aux services de dépistage pour la détection précoce de maladies chez l'enfant » (§1 LKindSchuG RLP)

A travers la loi LkindSchuG, le Land de Rhénanie-Palatinat concrétise le mandant de tutelle de l'État (Art. 6 alinéa 2 p. 2 Loi Fondamentale). Cette loi a pour objectif « une vaste amélioration des structures pour permettre aux enfants de grandir en bonne santé et dans un environnement favorable à leur développement » (Zaun - Rausch 2008, p. 16). A cet égard, la loi LKindSchuG prévoit un élargissement complet des offres d'assitance précoce (§ 2 LKindSchuG) et une meilleure mise en réseau des acteurs/actrices impliqué-e-s dans la protection de l'enfance (par ex. professionnels de la pédagogie, sages-femmes, médecins). Un rôle-clé est réservé au renforcement du développement de réseaux locaux (§3 LKindSchUG) que le Land soutient financièrement (§4). La mission d'un centre de services créé au sein de l'Office du Land pour les affaires sociales, de la jeunesse et la protection sociale (*Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung*) de Rhénanie-Palatinat est de prodiguer des conseils aux organismes indépendants et publics d'aide à l'enfance et à la jeunesse pour l'accomplissement de leur mission de protection. En outre, il conseille les municipalités sur l'expansion des structures de réseaux locaux, coordonne les offres à l'échelle fédérale ou impliquant plusieurs *Land* ainsi que les offres en matière de formation continue (cf. LSJV RLP 2019).

Conformément aux nouveaux ajustements juridiques au niveau fédéral et des Länder, a émergé un débat intensif et qui dure à ce jour autour des questions d'évaluation des risques et des paramètres qui entrent en jeu : A quel moment, quel spécialiste évalue-t-il une situation comme relevant de la protection de l'enfance et sur quelle base ? Quel scénario déclenche la mesure de sauvegarde ? À quel moment les tribunaux des affaires familiales doivent-ils intervenir ? Dans ce contexte, l'analyse du travail mené dans les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse, en particulier les Offices de l'aide sociale à

l'enfance, est d'un grand intérêt (cf. Fegert, Ziegenhain & Fangerau 2010 ; Biesel & Wolff 2014 ; Ackermann 2017). Les principales questions qui se posent sont les suivantes : De quelle situation s'agit-il et comment est-elle traitée (cf. Heiner 2004, Müller 2008, Pantucek 2012) ? Les analyses disponibles à cet égard montrent clairement, au-delà de toutes les conclusions individuelles, que les cas de protection de l'enfance sont en soi des situations comportant de nombreux facteurs d'incertitude, c'est-à-dire que les évaluations, les décisions et le travail sur les cas de protection de l'enfance sont toujours caractérisés par des incertitudes et des doutes parfois considérables.

Le placement en milieu fermé en psychiatrie infantile et juvénile

Le placement d'enfants et de jeunes en milieu fermé en psychiatrie infantile et juvénile s'appuie essentiellement sur des dispositions légales du Code Civil ainsi que sur la loi régionale de la Rhénanie-Palatinat sur les aides et les mesures de protection en cas de maladies psychiatriques (PschyKG) et sur la loi relative aux questions de compétence volontaire en matière d'affaires familiales (FamFG). Le placement d'enfants et de jeunes est protégé par d'importants garde-fous juridiques et formels. Le placement n'est autorisé que s'il permet d'éviter une grave mise en danger, que ce soit pour la personne ou pour son entourage, que d'autres mesures d'aide publique ne peuvent pas prévenir (§ 1666 Code Civil). Qui plus est, le placement en milieu fermé exige une autorisation du tribunal des affaires familiales (*Familiengericht*) ainsi qu'un rapport d'expertise (§ 167 FGG). La loi PsychKG de Rhénanie-Palatinat fixe les compétences en vue de l'exécution de la procédure de placement et les confie aux administrations des districts et des villes (§ 13 alinéa 1 PsychKG).

Le placement d'un enfant ou d'un jeune en milieu fermé nécessite souvent une aide à l'intégration dans le cadre du § 35a Code social VIII (les évaluations médicales et pédagogiques pouvant tout à fait diverger ; cf. Tetzer 2015 ; Hagen 2016). Le placement d'un enfant ou d'un jeune en milieu fermé est fortement controversé et fait l'objet de nombreuses critiques. Une raison déterminante à cela est que les mesures privatives de liberté sont associées dans de nombreux cas à un traitement très problématique des sanctions et de la question du pouvoir, et que les traumatismes qui en découlent sont démontrés empiriquement (cf. Rothärmel et al. 2006). Cette situation est exacerbée par le fait que, compte tenu de la qualité insuffisante des structures dans de nombreux services de psychiatrie infantile et juvénile (trop peu de personnel, pas assez de ressources en temps etc.), il existe un débat sur la question de savoir dans quelle mesure les droits de l'enfant et de l'adolescent tels que fixés dans la Convention des Nations Unies des Droits de l'enfant, sont respectés dans ces circonstances (cf. Fegert & Schläfke 2010).

Enfants et jeunes porteurs d'handicap physique et/ou mental

Le système allemand de protection de l'enfance distingue entre les droits à prestations des enfants et adolescents porteurs d'handicap et ceux des non handicapés, en fonction de l'existence d'un besoin éducatif et/ou d'un besoin spécifique lié au handicap. Les services de protection de l'enfance et de la jeunesse sont compétents si un besoin éducatif a été identifié et qu'il n'est pas couvert mais dont la satisfaction est nécessaire pour le bien-être de l'enfant ou de la jeunesse. Si, par contre, un besoin spécifique lié à un handicap, physique et/ou mental, est diagnostiqué, alors la mesure d'assistance relève de la compétence de l'aide à l'intégration en vertu du Code social IX.

L'aide à l'intégration telle que définie par le Code social IXl suppose des besoins spécifiques liés au handicap et dont la satisfaction est nécessaire pour garantir la participation à la vie sociale. Les activités éducatives quotidiennes sont incluses dans les besoins spécifiques des personnes porteuses d'handicap. Seul le type de handicap identifié est décisif pour l'affectation au Code social VIII ou au Code social IX. En raison de cette corrélation, des problèmes de délimitation surviennent régulièrement à la croisée des systèmes de l'aide à l'enfance et à la jeunesse d'un côté et de l'aide à l'intégration de l'autre, d'autant plus que des handicaps multiples sont parfois présents et que le diagnostic d'un handicap mental est extrêmement subjectif.

En cas de handicap mental (ou risque de) chez un enfant ou un adolescent, conformément à l'article 35a du Code social VIII, suite à la demande des parents (= ayant droit aux prestations), l'office local de la jeunesse charge un spécialiste indépendant (qui peut également être le spécialiste traitant de l'enfant ou

de l'adolescent), de préparer un avis médical (conformément au code de diagnostic ICD-10). Toutefois, cet avis médical ne constitue pas une prestation au titre du Code social VIII. L'appartenance d'une personne au groupe de personnes visé à l'article 35a Code social VIII n'est pas déterminé par le spécialiste auteur de l'avis mais par l'Office de la jeunesse lui-même, sur la base du rapport du médecin spécialiste. En raison de cette corrélation, des problèmes de délimitation surviennent régulièrement à la croisée des systèmes de l'aide à l'enfance et à la jeunesse d'un côté et de l'aide à l'intégration de l'autre, d'autant plus que des handicaps multiples sont parfois présents et que le diagnostic d'un handicap mental est extrêmement subjectif. (Döpfner, Petermann, 2012). Pour les enfants et les jeunes porteurs de handicap, qu'il soit physique et/ou psychique, l'aide à l'intégration au sens du Code social IX est considérée comme prioritaire. Ici aussi, l'attribution de la prestation se fonde sur l'expertise médicale. Lorsque des prestations au sens du Code social VIII et du Code social IX sont jugées adéquates et nécessaires, il convient, le cas échéant, de conclure des conventions individuelles entre l'organisme compétent d'aide à l'enfance et à la jeunesse (en l'absence de conventions générales).
En raison de l'accent mis sur les besoins spécifiques des personnes porteuses d'handicap, la dimension de la protection de l'enfant et du jeune recevant une aide à l'intégration est souvent reléguée au second plan dans la pratique (Ebner 2018, S. 13).

Cependant, en principe, les prestataires d'assistance hospitalière et ambulatoire, qui font partie du domaine de responsabilité du prestataire d'assistance sociale ou d'autres prestataires de services de réadaptation, portent également une responsabilité particulière à l'égard des enfants et des jeunes porteurs d'un handicap physique et/ou mental et qui ont recours à leurs services. Il s'agit notamment de les protéger contre les menaces à leur bien-être et de prendre des mesures en cas de menaces au bien-être des enfants. Ce mandat de protection a été encore souligné par la loi fédérale sur la protection de l'enfance (*Bundeskinderschutzgesetz*). D'une part, la procédure pour les suspicions de cas est réglementée dans le cadre de l'article 4 de la Loi KKG, selon le même procédé que la suspicion de cas dans le domaine de l'aide à l'enfance. À cette fin, le rôle des évaluations des risques est réglementé par la conclusion d'accords conformément à l'article 8a, paragraphe Code social VIII. D'autre part, la Loi BKiSchG, accorde une importance toute particulière au développement et au renforcement des mesures préventives, dans le cadre de son intention de poursuivre le développement et le renforcement de la protection de l'enfance en Allemagne. Un exemple est la délivrance, par l'Office de la jeunesse compétent d'une autorisation d'exploitation conformément à l'article 45 Code social VIII pour tous les établissements qui travaillent avec des enfants et des adolescents et donc également pour ceux qui fournissent des prestations a des enfants porteurs de handicaps physiques ou mentaux conformément au Code social IX.
Dans le cadre des réformes au niveau de l'Etat en vue d'une meilleure inclusion des enfants et des jeunes porteurs d'handicap physiques et/ou mentaux, a été promulguée en 2016 la loi fédérale sur la participation (BTHG). Sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux personnes handicapées, la loi BTHG vise une nouvelle orientation de la compréhension des handicaps ainsi qu'une amélioration de l'aide à l'intégration. Cette loi est entrée en vigueur en plusieurs étapes porteuses de réformes. La troisième étape de réformes est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et a entraîné une séparation de l'aide à l'intégration et des prestations qui garantissent les moyens de subsistance.
En outre, la troisième étape de la réforme a été accompagnée d'une redéfinition des autorités responsables de l'aide à l'intégration des mineurs par les différents Länder. En Rhénanie-Palatinat, l'Office d'État pour les affaires sociales, la jeunesse et les soins a transféré la responsabilité des bénéficiaires mineurs aux municipalités et aux villes elles-mêmes. Un problème qui pourrait être soulevé à ce stade serait le manque de contrôle qui en résulte pour l'octroi et la mise en œuvre des droits aux prestations pour les enfants et les jeunes porteurs d'handicap physique et/ou mental.
Avec cette réforme, le § 35a du Code social VIII a également été révisé. La loi BTHG prévoit notamment les nouvelles orientations de prestations dans lesquelles la participation et l'autodétermination sont garanties et la planification des prestations et la participation est plus individualisée qu'auparavant. Pour les enfants et les jeunes porteurs d'handicap physique ou mental, les principales aides à l'intégration

selon le § 102 du Code social IV sont les « Aides à la participation à la formation » ainsi que les « Aides à la participation sociale ».
Néanmoins, il continue d'y avoir une séparation des compétences entre l'aide à l'enfance et à la jeunesse (*Jugendhilfe*) et les services d'aide sociale (*Sozialhilfe*) dès lors qu'un handicap est diagnostiqué. Cette séparation juridique a longtemps été critiquée dans les discours professionnels car, conformément au principe de normalité exprimé dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Convention des Nations unies sur les droits des personnes porteuses d'handicap, les enfants et les adolescents porteurs d'handicap sont également et avant tout des enfants et des adolescents et disposent donc d'un droit à l'éducation (§ 1 Code social VIII). Il est donc envisagé la suppression de la séparation des compétences et l'introduction d'une compétence générale de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, une solution qui aurait compétence sur *tous les enfants* et t*ous les jeunes* (cf. AJG 2011, Fédération Paritaire 2019). Une révision du Code social VIII prévoyant cette solution inclusive est imminente.

Schéma 2 : Prestations à l'intention des enfants et des jeunes avec et sans handicaps

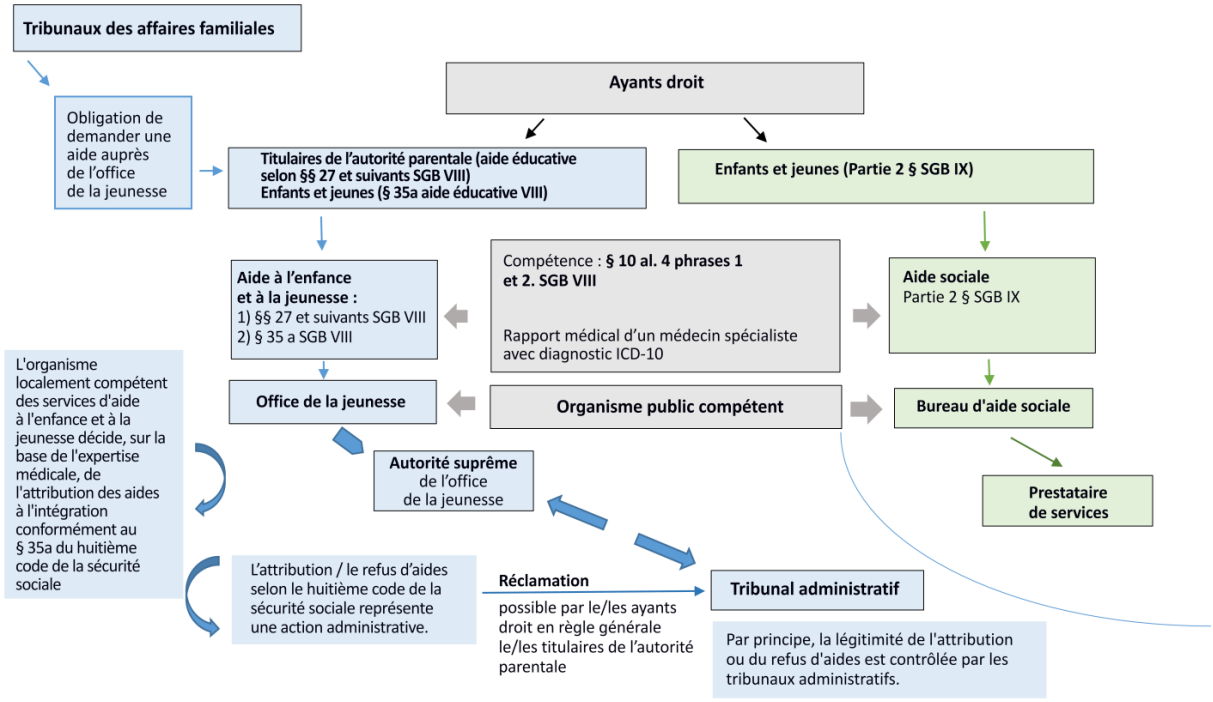

En Rhénanie-Palatinat, l'approche inclusive de la Convention des Nations Unies relative aux personnes porteuses d'handicap et de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfance est mise en œuvre dans différentes lois du Land. Il convient de citer ici notamment la loi sur les crèches (KTagStG), la loi régionale sur l'inclusion des personnes porteuses d'handicap (LGGBehM), la loi régionale de renforcement de la compétence inclusive et de la formation continue des enseignants (IKFWLehrG) et la loi sur l'école (SchulG) (en particulier l'article 3 SchulG). Dans le cadre de la troisième étape de réforme de la loi fédérale sur la participation, le Parlement régional de Rhénanie-Palatinat a par ailleurs adopté la loi régionale d'application de la loi fédérale sur la participation (AG BHTG) qui permettra de mettre en œuvre les dispositions de la loi BTHG à l'échelle régionale. En ce qui concerne le traitement transnational de dossiers, il faut également prendre en considération les dispositions en matière de droit de séjour (AufenthG) ainsi qu'éventuellement la compétence des services de l'immigration.

1.2.2 Les acteurs/actrices compétent.es en matière de protection de l'enfance

En matière de protection des enfants et des jeunes, la compétence revient dans le contexte public à l'aide à l'enfance et à la jeunesse. En conséquence de l'imprécision de la notion de protection de l'enfance en Allemagne, il existe cependant différentes conceptions quant aux acteurs/actrices devant être considéré.es comme faisant également partie de la protection de l'enfance ainsi que des tâches et responsabilités qu'ils assument dans la pratique de la protection de l'enfance. Suivant la logique de la loi sur la coopération et l'information sur la protection des enfants (KKG), il faut inclure les acteurs/actrices suivant.es de la protection à l'enfance :

- Organismes publics et privés d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Structures d'aide aux handicapés
- Psychiatres de l'enfance et de la jeunesse
- Juge aux affaires familiales
- Police
- Services de santé : médecins, sages-femmes, autorités sanitaires
- Structures publiques de formation : établissements préscolaires et scolaires.

Organismes publics et privés d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Comme exposé précédemment, l'aide à l'enfance et à la jeunesse est l'actrice-clé de la protection de l'enfance en Allemagne. Elle est légalement tenue de proposer des actions préventives et d'aide pour les enfants et leurs parents (§ 1 alinéa 3 Code social VIII). Parallèlement, il lui revient de remplir la mission de protection en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant selon le § 8a Code social VIII. Les organismes publics d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à savoir les services d'aide sociale et Offices de la jeunesse (*Jugendamt*), garantissent le bien-être et la protection des enfants et des jeunes à travers de nombreuses prestations. Ces prestations sont toutefois fournies, en vertu du principe de subsidiarité, prioritairement par les organismes privés de l'aide à l'enfance et à la jeunesse qui proposent diverses structures d'organismes et d'offres. A chaque fois que l'aide à l'enfance et à la jeunesse a connaissance d'indices pouvant indiquer une suspicion de mise en danger du bien-être d'un enfant ou d'un jeune, elle est dans l'obligation d'agir. La mission de protection s'est encore renforcée avec l'introduction de la loi fédérale sur la protection de l'enfance. La responsabilité générale revient cependant toujours aux services de l'Office de la jeunesse en tant qu'organisme d'aide publique à l'enfance selon le Code social VIII.

Structures d'aide aux personnes porteuses d'handicap

Les enfants et les jeunes porteurs d'handicap physique et/ou mental et qui bénéficient d'une aide à l'intégration conformément au Code social XII font désormais plus souvent appel à des services d'aide aux personnes porteuses d'handicap en ambulatoire et aussi de plus en plus en soins hospitaliers.
L'objectif annoncé est la réinsertion et la participation à la vie en communauté. Les questions relatives à la protection de l'enfance au sens large concernent ici essentiellement les questions de participation, de protection, d'égalité de traitement et d'inclusion, tels qu'elles sont exprimées dans la Convention des Nations Unies relative aux personnes porteuses d'handicap et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Psychiatres de l'enfance et de la jeunesse

Les enfants et les adolescents qui souffrent de maladies mentales et/ou sont victimes de traumatismes bénéficient d'offres de services de psychiatrie infantile et juvénile. Une des raisons fréquentes du placement de mineurs (= enfants et adolescents) dans des services de psychiatrie infantile et juvénile est la mise en œuvre d'une mesure d'aide à l'intégration selon le § 35 a du Code social VIII. Ce sont surtout les débats sur les traumatismes et leurs séquelles, peuvent avoir une influence considérable sur le développement ultérieur de l'enfant (cf. Schmid & Lang 2012), qui poussent la prise en charge psychiatrique des enfants et des adolescents à devenir partie prenante de l'aide à l'enfance.

Tribunal aux affaires familiales

En règle générale, ce sont d'abord les services de l'aide sociale à l'enfance qui accordent des aides destinées à assurer l'intérêt supérieur de l'enfance. Cependant, il découle du § 8a alinéa 2 du Code social VIII que les services d'aide sociale à l'enfance ont l'obligation de faire appel au tribunal aux affaires familiales (*Familiengericht*) lorsque des mesures relevant du juge aux affaires familiales s'avèrent nécessaires pour écarter une mise en danger du bien-être de l'enfant.

C'est par exemple le cas lorsque les détenteurs de l'autorité parentale (= en règle générale, les parents) refusent de participer aux mesures d'aide ou que des dispositions relatives au droit de garde sont nécessaires. Ainsi, selon Münder et al. (2013), le tribunal des affaires familiales joue un rôle central dans la protection de l'enfance. Le tribunal aux affaires familiales peut contribuer à clarifier la situation au moyen d'instruments juridiques, tels que l'ordonnance d'expertise. Par le biais d'obligations, de mandements et d'interdictions, il peut garantir la participation des personnes disposant de l'autorité parentale à la mise en œuvre des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Toutefois, les tribunaux aux affaires familiales ne sont pas autorisés à ordonner le versement de prestations au titre du Code social VIII. C'est l'Office local de la jeunesse qui décide de leur octroi.

Police

Le lien de la police avec les affaires de protection de l'enfance résulte principalement de son mandat de poursuite en vertu du Code pénal. S'il existe un soupçon de délit en rapport avec la protection de l'enfance, par exemple de mauvais traitements, la police est tenue de mener une enquête. Les enquêtes de police constituent la base des procédures judiciaires.

Services de santé : médecins, sages-femmes, autorités sanitaires

Les services de santé sont devenus un acteur important dans l'identification de situations relevant de la protection de l'enfance, notamment dans un cadre de protection préventive. Les consultations préventives pour les mères, les enfants et les jeunes permettent d'établir un contact régulier.

Les offres de la protection maternelle et infantile, comme par exemples les sages-femmes familiales, sont l'occasion d'un échange régulier entre les professionnels de la médecine et les enfants, les jeunes et les parents.

Des particularités physiques et/ou psychosociales peuvent ainsi être parfois détectées plus précocement et être prises en charge.

Enfin, dans des cas doutes sérieux, il est possible de faire intervenir les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Structures publiques de formation : établissements préscolaires et scolaires

Dans le cadre du débat sur la prévention précoce de la protection de l'enfance et sur l'ouverture et l'élargissement des rôles des établissements publics d'enseignement, les jardins d'enfants apparaissent de plus en plus comme une manière de créer un accès précoce aux parents. L'accès est assuré, par exemple, dans le cadre de partenariats éducatifs (cf. Bauer & Brunner 2006), par exemple par des offres d'aide précoce, la transformation de simples crèches en centres familiaux ouverts sur un public plus large ou encore des projets pilotes comme le programme Kita!Plus en Rhénanie-Palatinat. Outre les services d'éducation et de conseil, les crèches et garderies jouent un rôle important dans le cadre du § 8a Code social VIII dans la détection et l'identification de situations à risque. Ceci vaut également pour les écoles. La mission d'instruction y demeure certes la priorité. Toutefois, le § 3 alinéa 2 de la loi KKG mentionne spécifiquement les écoles comme étant partie intégrante des réseaux publics de la protection de l'enfance. En effet, les enfants et les jeunes passent une grande partie de leur temps à l'école. S'il y avait un besoin d'aide, il y a des chances que les enseignants le remarquent. À cette fin, en Rhénanie-Palatinat, des accords ont été conclus dans certaines districts et certaines communes avec les organismes locaux d'aide à l'enfance et à la jeunesse prévoyant une démarche contraignante en cas de soupçon de maltraitance (par exemple dans la circonscription de Trèves-Sarrebourg et dans la ville de Trèves).

En outre, ce sont surtout les réseaux entre ces acteurs qui jouent un rôle central dans les processus de protection de l'enfance, car ils peuvent promouvoir des processus d'échange, rendre les ressources plus facilement accessibles et mettre en évidence des perspectives. En Rhénanie-Palatinat, il s'agit par exemple des réseaux « Netzwerk Kinderschutz des Landkreises Trier-Saarburg » à Trèves-Sarrebourg, le « Netzwerk Kinderschutz Birkenfeld » ou le » Netzwerk Kinderschutz Worms ». Dans ces réseaux locaux qui sont aussi gérés par les coordinateurs/coordinatrices de l'organisme local compétent, se retrouvent les acteurs/actrices de la protection de l'enfance des secteurs mentionnés précédemment.

1.2.3 Modalités de financement

La mise en œuvre de la protection de l'enfance par le biais des mesures d'assistance est généralement assurée par les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui s'appuient sur les ressources financières du gouvernement fédéral, des Länder et des autorités locales (villes, communes et districts). En prenant en charge en moyenne 70% des coûts, les communes assument la majeure partie des coûts de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les Länder eux-mêmes financent l'aide à l'enfance et à la jeunesse pour environ 29% et l'Etat fédéral supporte environ 1% des coûts (cf. collectif d'auteurs : Statistiques de l'aide à l'enfance et à la jeunesse 2019, p. 36)

Les dépenses totales de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ont plus que doublé dans la dernière décennie. Sur le montant total des dépenses de toutes les prestations sociales en Allemagne (= budget social) qui s'élevaient en 2018 à 1 003 milliards d'euros, les dépenses pour l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse représentent 51 milliards d'euros (cf. Destatis 2019b, p. 25).

Si l'on compare ces chiffres à ceux de 2017 (environ 43 milliards d'euros de dépenses totales pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse), l'on constate que les coûts ont augmenté en un an d'environ 8 milliards d'euros (cf. Destatis 2019a, pp. 238).

Cette augmentation considérable des coûts repose essentiellement sur le fait que le champ d'action des prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse s'est fortement élargi notamment dans le secteur de la prévention et de la pédagogie précoce. L'augmentation des coûts est surtout due au développement de l'accueil public de jour des jeunes enfants ainsi qu'à l'augmentation des aides éducatives.

Avec environ 33 milliards d'euros, le secteur de l'accueil de jour des jeunes enfants représente de loin le poste de dépenses le plus important parmi les prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les dépenses consacrées aux aides éducatives, et particulièrement les aides ambulatoires, ont aussi considérablement augmenté. Les aides éducatives représentent une part des coûts de 12,5 milliards d'euros (cf. Destatis 2019b, p. 25).

En Rhénanie-Palatinat, le montant total des coûts de l'aide à l'enfance et à la jeunesse s'élevait en 2018 à env. 2,5 milliards d'euros. Dans ce montant, 1,6 milliards d'euros sont à mettre au compte du secteur de l'accueil de jour des jeunes enfants et 650 millions d'euros du secteur des aides éducatives (cf. Destatis 2019b, p. 26).

Dans le cadre de l'aide à l'intégration des enfants et des jeunes, il existe différents droits à des prestations régis par différents organismes de prestation. Il s'agit, en dehors des organismes compétents pour l'aide sociale, entre autres des caisses d'assurance maladie et/ou d'assurance prévoyance.

Le financement y est organisé de manière extrêmement hétérogène. La prise en charge des coûts de l'aide à l'intégration selon les §§ 53 et suivants du Code social VIII (jusqu'au 31/12/2019), ou encore la deuxième partie du Code social IX (à compter du 01/01/2020), est assurée par l'organisme (supra)local d'aide sociale.

En Allemagne, les dépenses pour l'aide à l'intégration de personnes handicapées se sont élevées pour l'année à environ 19,75 milliards d'euros. En Rhénanie-Palatinat, elles s'élevaient à plus d'un milliard d'euros (Destatis 2019c).

Les dépenses pour les aides selon le Code social XII (Chapitres 5 à 9) ont augmenté dans les onze dernières années en Rhénanie-Palatinat d'environ 46 % : alors qu'elles s'élevaient en 2009 encore à un montant d'environ 805,9 millions d'euros, elles représentaient déjà en 2018 environ 1,3 milliard, dont plus d'un milliard pour les aides à l'intégration (Bureau Fédéral des Statistiques RLP 2019, p. 28 et suivantes).

1.2.4 Données chiffrées

Données chiffrées sur la protection de l'enfance en Rhénanie-Palatinat

L'augmentation de l'importance de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et, plus généralement, de la protection de l'enfance, qui a été soulignée à plusieurs reprises, se reflète dans le développement des soins à la petite enfance, dans l'expansion de la prévention de la petite enfance ainsi que dans le nombre croissant d'enfants et de jeunes reconnus comme étant à risque.

De plus en plus d'enfants fréquentent des structures publiques d'éducation, de formation et de prise en charge, pendant une période de plus en plus longue.

Environ un tiers des enfants de moins de trois ans fréquentent une crèche (*Kita)*. Plus de la moitié de ces enfants ont une place à temps complet et près de 40 % de tous les enfants scolarisés en école primaire bénéficient de services d'accueil à la journée.

Le nombre total d'enfants dans les structures d'accueil a augmenté de près de 600 000 depuis 2007, passant de 3 015 492 à 3 614 642 (2018). Cela signifie que le domaine de l'accueil (précoce) des enfants est devenu le principal domaine de travail au sein de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et de nombreux concepts de protection préventive des enfants y trouvent leur application (cf. collectif d'auteurs : Statistique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse 2019, p. 40 et suivante).

De même, le domaine de travail de la protection de l'enfance à proprement parler est devenu de plus en plus important ces dernières années. Les évaluations de mises en danger ont atteint leur maximum depuis le début des relevés statistiques : le nombre des procédures 8a s'élevait en 2018 à 157 271. En 2013, le nombre était encore juste au-dessus de 115 000 procédures. Entre 2017 et 2018, le nombre de cas de mise en danger du bien-être des enfants a augmenté en tout de 10%, étant précisé que la proportion des évaluations de dangers dits latents a augmenté de 15% entre 2013 et 2018. La proportion des évaluations de danger grave a augmenté pendant la même période de 5,9%.

Le groupe le plus important est constitué d'enfants entre trois et six ans : dans le domaine des évaluations de la mise en danger, une évaluation sur cinq concerne cette tranche d'âge. Le taux de mises en danger (= risques aigus et latents pour le bien-être des enfants ; données indiquées pour 10 000 jeunes de moins de 18 ans) est passé en Rhénanie-Palatinat de 37,8 en 2017 à 45,9 par an (cf. KomDat 2019, pp. 9 et suivantes). Le nombre d'aides éducatives mises en place en Rhénanie-Palatinat a presque doublé entre 2002 et 2013. Si les chiffres sont restés presque stables dans le domaine des soins permanents et des aides (en partie) hospitalières, ce sont notamment les offres ambulatoires qui participent à cette augmentation (cf. groupe-projet 2ème rapport sur l'enfance et la jeunesse RLP, p. 149).

Dans leur vue d'ensemble, les données empiriques présentées confirment que des changements radicaux sont visibles dans les actions d'aide à l'enfance et à la jeunesse. L'augmentation massive des mises en danger du bien-être des enfants fait obstacle à une plus grande différenciation des offres de services préventifs en direction de la petite enfance (alors que les aides en ambulatoire sont considérées majoritairement comme adéquates et nécessaires pour écarter le danger).

Données chiffrées sur les aides à l'intégration selon le Code social XII pour les enfants ou les jeunes porteurs d'handicap physique ou mental

Le nombre de bénéficiaires de prestations d'aide à l'intégration selon le Code social XII est recensé sur l'ensemble du territoire allemand par le service des statistiques de l'aide sociale. En 2018, environ 943 000 personnes ont perçu une aide à l'intégration telle que prévue par le Code social XII. Leur nombre a augmenté de 3,5 % en 2018. On peut observer cette tendance à la hausse des recours à des aides à l'intégration depuis déjà plus d'une décennie (cf. Destatis 2020). En Rhénanie-Palatinat, pendant cette même année, 32 367 personnes, dont 4 951 de moins de dix-huit ans, ont bénéficié d'une aide à l'intégration. Avec 2 813 bénéficiaires mineurs en dehors des institutions, un nombre plus important d'enfants et de jeunes a bénéficié d'aides en ambulatoire (par rapport aux aides sous forme d'hospitalisation). 2 873 enfants et adolescents ont bénéficié en 2018 d'aides de pédagogie curative. Dans la même année,

2 218 enfants et adolescents ont été accueillis dans une structure hospitalière dans le cadre de l'aide à l'intégration selon le Code social XII. Par ailleurs, le nombre de mineurs ayant reçu une aide à l'intégration en dehors de structures hospitalières s'élève en 2018 à 2 813 (cf. Direction régionale de la statistique RLP 2019, p. 23).
Dans le contexte des efforts d'inclusion à l'échelle nationale et de leur mise en œuvre juridique, notamment par le biais de la loi fédérale sur la participation, ces développements indiquent que l'aide à l'intégration est de plus en plus sollicitée.

Données chiffrées sur la protection transfrontalière de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat

Les cas transfrontaliers relevant du domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, de l'aide aux handicapés et de la psychiatrie infantile et juvénile, désignés globalement par « Cas transnationaux de protection de l'enfance » dans le projet EUR&QUA, ne sont pas recensés systématiquement en Allemagne. La caractéristique du passage des frontières ne constitue pas un item de saisie dans les statistiques officielles si bien qu'il n'existe pas de données significatives sur le nombre de cas transfrontaliers de protection de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat.
Il est néanmoins possible d'estimer le nombre de cas à partir de la saisie statistique des placements durables de mineurs (= enfants et jeunes) en milieu hospitalier dans le cadre de la procédure Bruxelles IIa (juridiquement contraignante), ou au moins d'en estimer l'ordre de grandeur.

L'article 56 de Bruxelles II a-VO prévoit une procédure de consultation à caractère contraignant en cas de projet de placement de mineurs dans un autre État dans lequel un enfant ou un adolescent n'a pas sa résidence habituelle. La procédure de Bruxelles IIa est une procédure de consentement dans laquelle l'autorité d'envoi responsable du dossier depuis l'étranger demande le consentement de l'État de réception par le biais d'une consultation de l'autorité centrale en Allemagne. Dans le cadre de la procédure de consultation, l'autorité centrale compétente examine, conformément au § 46.1 IntFamRVG, entre autres, si la réalisation du placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, notamment parce qu'il a une relation particulière avec le pays d'accueil concerné.

Tous les conflits familiaux déclarés officiellement sont recensés dans les statistiques nationales de l'Office fédéral de la justice. Dans ce répertoire figurent également toutes les procédures de consultation menées conformément à l'Art. 56 du Règlement Bruxelles IIa (ainsi qu'à la Convention européenne sur la protection des enfants et la Convention européenne sur la garde des enfants).

Le tableau ci-dessous montre le nombre de procédures en entrée et en sortie sur l'ensemble du territoire allemand selon le Règlement Bruxelles IIa. Ces chiffres donnent de premières indications sur les flux de transferts transnationaux, bien qu'il n'illustre pas explicitement les mouvements au sein de la Grande Région. Dans les statistiques de l'Office fédéral de la justice (cf. BfJ, 2019), il apparaît clairement que seul un petit nombre de placements transfrontalier depuis la Belgique, la France et le Luxembourg vers des structures allemandes de l'aide à la jeunesse est estimé comme étant approprié et nécessaire.

Schéma 3 : Aperçu statistique des procédures de consultation dans le cadre de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde et du règlement Bruxelles IIa de l'autorité centrale en Allemagne (Office fédéral de la justice)

Schéma 3 : Aperçu statistique des procédures de consultations selon la Convention sur l'enlèvement d'enfants, la Convention sur la garde des enfants et le Règlement Bruxelles II bis communiqué par l'Autorité Centrale en Allemagne (Office fédéral de la justice)

Pays	Belgique	France	Luxembourg
Nombre total de cas	16	63	7
Procédures en sortie (S)	8	41	2

Procédures en entrée (E)	8	22	5
Fondement juridique			
Bruxelles IIa	16	63	7
Objet			
Placement transfrontalier (Art. 56 Bruxelles IIa)	**Total 8** 1sortie	**Total 8** 7 sorties 1 entrée	**Total 5** 1sortie 4 entrées

Source : Office fédéral de la justice (BfJ), 2019, aperçu des procédures transfrontalières dans le domaine de la protection de l'enfance

En Rhénanie-Palatinat, c'est l'Office régional pour la jeunesse qui est compétent pour l'exécution du Règlement Bruxelles IIa en cas de placement d'un enfant ou d'un jeune en milieu hospitalier dans les secteurs de l'éducation spécialisée et des soins permanents.
A notre demande, il nous a été indiqué qu'il n'existe aucune information sur des cas transnationaux pour le secteur des soins permanents. A l'inverse, selon les indications de l'autorité compétente pour le secteur du placement hospitalier dans des structures de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, plusieurs procédures Bruxelles IIa ont été réalisées conformément au « Règlement (CE) n° 2201/2003 - Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et dans les procédures de responsabilité parentale », comme le montre le tableau récapitulatif suivant.

Schéma 4 : Aperçu statistique des procédures Bruxelles IIa en Rhénanie-Palatinat, communiqué par l'Office régional pour la jeunesse de Mayence pour le secteur du placement hospitalier dans des structures de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (Situation 2018)

Année	Nombre total	Etat-membre	Placement en Rhénanie-Palatinat
2012	2	1 Belgique 1 Luxembourg	2 x dans la région Interreg
2013	6	5 Luxembourg 1 Belgique	6 x dans la région Interreg
2014	8	6 Luxembourg 2 Belgique	7 x dans la région Interreg 1 procédure a été clôturée prématurément
2015	10 (dont 2 modifications des mesures)	10 Luxembourg	8 x dans la région Interreg 1 x en dehors de la région Interreg 1 procédure a été clôturée prématurément
2016	10	6 Luxemburg 3 Belgique 1 France	8 x dans la région Interreg 1 x en dehors de la région Interreg 1 procédure a été clôturée prématurément
2017	4, dont 3 prolongations	2 Luxembourg 2 Belgique	3 dans la région Interreg 1 x dans une collectivité non impliquée
2018	4 dont 2 prolongations	2 Luxemburg 2 Belgique	3 dans la région Interreg 1 x en dehors de la région Interreg

Les données de l'Office régional pour la jeunesse sur les procédures Bruxelles IIa en Rhénanie-Palatinat pour le secteur du placement hospitalier dans des structures de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ont pu être complétées au cours de l'étude par des « contacts sur le terrain ». Selon l'organisme public du

Luxembourg (situation 2019), 29 enfants ou jeunes ont été accueillis dans cinq structures, dont une structure pour handicapés, dans les deux régions Interreg Rhénanie-Palatinat et Sarre.
D'après les données de la psychiatrie infantile et juvénile de Luxembourg, cinq enfants ou jeunes originaires de ces deux régions Interreg y sont placés en milieu hospitalier (situation en 2018). Par ailleurs, les organismes publics frontaliers de l'aide à l'enfance et à la jeunesse de Rhénanie-Palatinat estiment qu'environ 50 familles ont déménagé du Grand-Duché vers la Rhénanie-Palatinat et relèvent désormais de la compétence des autorités publiques locales concernées.

Pour le moment, nous constatons ce qui suit : Les chiffres présentés officiellement sur les procédures Bruxelles IIa menées relativement à des placements hospitaliers entrants dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat, complétés par d'autres données informelles, ne permettent qu'une estimation approximative du nombre effectif des cas de protection infantile entrants et sortants.
Il faut supposer qu'il y a plus ou moins régulièrement des cas en entrée majoritairement depuis le Luxembourg, et dans une proportion nettement moindre depuis la partie orientale de la Belgique, dans lesquels la procédure de consultation prévue par le Règlement Bruxelles IIa n'est pas toujours appliquée. Il y a tout lieu de supposer que les transferts se situent dans une moyenne à deux chiffres.
Ce qui est caractéristique pour la région Interreg Rhénanie-Palatinat, ce sont les familles originaires du Luxembourg qui en règle générale parlent allemand et migrent pour des raisons diverses vers des communes frontalières. Certaines d'entre elle sont prises en charge par les organismes locaux compétents pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Dans le domaine de la protection transfrontalière de l'enfance, elles constituent le plus grand groupe transnational de destinataires.

Schéma 5 : Représentation schématique des flux de transferts dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat

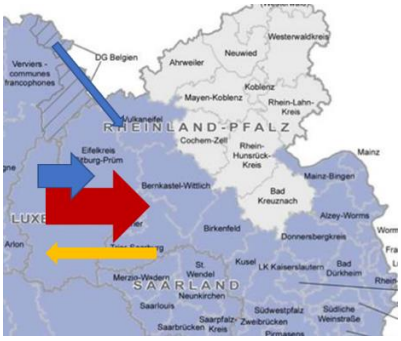

Les données présentes (bien que lacunaires) sur la protection transfrontalière de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat permettent permettent d'établir avec prudence les premiers schémas de transfert de cas. En considérant les cas en entrée dans les domaines de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de l'aide aux porteurs d'handicap dans les deux régions Interreg Belgique de l'Est et Luxembourg, sur la base des procédures de Bruxelles IIa transmises, il est possible d'établir des chiffres de transfert relativement constants et dans une fourchette inférieure à deux chiffres. Pour les cas de sortie dans le domaine de la psychiatrie infantile et juvénile en direction du Luxembourg, on dispose d'indices montrant qu'ici aussi, le nombre de cas s'est stabilisé, mais toutefois à un niveau nettement inférieur.

1.3 Synthèse

La notion de protection de l'enfance n'est pas clairement définie. Au sens strict, elle désigne le droit d'intervention de l'Etat, mis en œuvre par les services de l'aide sociale à la jeunesse, dans des situations concrètes de mise en danger du bien-être de l'enfant.
Une interprétation plus large considère la protection de l'enfance comme une tâche qui incombe à la société dans son ensemble, dont les différents groupes d'acteurs et institutions concernés portent la responsabilité et qui vise à permettre à tous les enfants et adolescents de « bien grandir ».

Indépendamment de la ligne d'interprétation sous-jacente, la protection de l'enfance est liée de manière indissociable au concept social de bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La garantie de ce bien-être doit être considérée comme le principe d'action directeur de toutes les activités menées dans le cadre de la protection de l'enfance. Comme les représentations du bien-être de l'enfant sont toutefois soumises à l'évolution historique de chaque époque ainsi qu'à des influences culturelles, il faut toujours s'entendre sur la définition de ce qui correspond à la protection de l'enfance dans un cas concret et sur la manière de la mettre en pratique.
En Rhénanie-Palatinat, et en général en Allemagne, on parvient à cette définition commune notamment en se fondant sur le Code social VIII. Avec l'introduction de la loi dite de protection de l'enfance et de la jeunesse en 1990 se profile une orientation qui s'éloigne du caractère d'intervention publique réactive dans la responsabilité éducative parentale, notion qui était alors encore dominante, au profit de la promotion et de la protection préventive du bien-être des enfants et des jeunes. Ainsi, le primat éducatif revient aux parents et les interventions de l'Etat ne sont légitimées que dans des situations de mises en danger graves et immédiates du bien-être de l'enfant. Pour écarter une mise en danger (imminente) du bien-être de l'enfant, les parents se voient proposer des aides éducatives qui se déroulent dans la plupart des cas dans le milieu de vie de l'enfant ou du jeune (en ambulatoire) et dans lesquelles le travail avec les parents joue un rôle central. L'objectif prioritaire de toutes les prestations d'assistance est toujours l'instauration (voire la réinstauration) de l'autonomie de la famille. Par conséquent, un enfant ou un(e) jeune pourra être réintroduit dans sa famille, dès que cet objectif sera atteint.
Depuis quelques années, dans le cadre de la réflexion sur l'efficacité de la protection de l'enfance en Allemagne et des nouvelles dispositions juridiques comme la loi fédérale sur la protection de l'enfance, la fonction de contrôle de l'aide à l'enfance et à la jeunesse est de plus en plus appréciée. Ceci a permis de renforcer l'influence et le contrôle des deux phases de la vie que sont l'enfance et l'adolescence par des organismes publics.
Toutefois, en dehors de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, de nombreux autres acteurs/actrices sont compétents pour le bien-être et la sécurité des enfants et des jeunes. Ils constituent des réseaux pluridisciplinaires et élaborent des stratégies (nouvelles) de prévention et de minimisation des risques. Qui plus est, dans le cas où ces réseaux ne seraient pas en mesure d'empêcher une mise en danger du bien-être de l'enfant, les situations relevant de la protection de l'enfance sont examinées de près et traitées par des acteurs/actrices de différentes professions. En résumé : la protection de l'enfance ne peut réussir que par des concertations claires et transparentes entre tous les acteurs/actrices concernés et un partage des valeurs et des objectifs, ainsi que des structures de coopération fiables.
Le cadre institutionnel de la protection de l'enfance est un élément constitutif des parcours d'aides transnationaux actuels et des pratiques professionnelles des intervenants dans la région Interreg concernée. La région Interreg Rhénanie-Palatinat se caractérise par des cas en entrée depuis le Luxembourg et depuis la communauté germanophone de la partie orientale de la Belgique dans les domaines de la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de l'aide aux personnes porteuses d'handicap. Une autre particularité est constituée par les familles originaires du Luxembourg qui s'installent en Rhénanie-Palatinat dans des communes frontalières et y sont en contact à moyen terme avec le système d'aide à l'enfance et à la jeunesse. À l'exception des cas relativement rares de départ en psychiatrie infantile et juvénile vers le Luxembourg, ces cas en entrée sont donc caractéristiques pour la région Interreg Rhénanie-Palatinat. Par conséquent, la grande majorité des cas concernent des parcours d'aide transfrontaliers qui n'ont pas été initiés par les experts de Rhénanie-Palatinat eux-mêmes, mais plutôt des configurations de cas transnationaux auxquels est confronté le système d'aide en Rhénanie-Palatinat sans qu'il soit lui-même à l'origine du franchissement des frontières nationales.
On peut également formuler ces propos de manière plus accentuée : Dans les transferts transfrontaliers, l'organisme en charge du dossier se trouve à l'étranger et y agit non seulement dans d'autres contextes juridiques mais aussi dans le cadre d'autres cultures de protection de l'enfance. Par conséquent, les parcours transnationaux sont bien souvent façonnés par des cadres institutionnels de la protection de l'enfance propres au pays concernée et donc aussi par des idées directrices, des méthodes et des compétences différentes. Comme il n'existe pas, à ce jour, de normes procédurales générales contraignantes

pour le passage des frontières en matière de protection de l'enfance au sein de la région Interreg Rhénanie-Palatinat, le Règlement Bruxelles IIa représente le seul référentiel juridiquement contraignant pour les situations de transfert transfrontalier. La protection de l'enfance peut être assurée dans certains aspects majeurs par le biais de ce règlement. Ainsi, il résulte que le consentement des autorités centrales au placement d'un enfant ou d'un adolescent est obligatoire, afin qu'elles vérifient que ce transfert correspond bien à l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et que l'avis de celui-ci a été pris en compte dans la procédure à l'étranger. Dans cette situation, il faut considérer comme extrêmement problématique le fait qu'une telle procédure ne soit pas exécutée régulièrement et que par ailleurs, d'autres mécanismes transfrontaliers de protection et de qualité n'interviennent pas dans la Grande Région.

II. Les parcours transfrontaliers d'aide et les pratiques professionnelles

L'objectif de l'axe de recherche II est de procéder à une approche du phénomène des parcours transfrontaliers d'aide dans la Grande Région en échangeant sur la pratique, et de collecter de manière empirique des cas transfrontaliers de protection de l'enfance du point de vue des professionnels impliqués pour en tirer des conclusions importantes sur les raisons, les déroulements et les perspectives des dossiers transfrontaliers de protection de l'enfance.

2.1 Approche méthodologique

L'analyse empirique de la protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région vue par les professionnels se trouve au centre du deuxième axe de recherche. L'étude est dirigée autour des questions suivantes :

- *Quelles sont les représentations de la protection de l'enfance ?*
- *Comment arrive-t-on à des situations transfrontalières ?*
- *Comment fonctionne la collaboration transfrontalière ?*
- *Comment s'organise la protection du bien-être de l'enfance à l'échelle transfrontalière ?*

Les interrogations relatives aux représentations de la protection de l'enfance et des circonstances motivant des transferts transfrontaliers ont pour objectif la communication, indépendamment des cas individuels, de connaissances et d'expériences spécifiques de professionnels du secteur de la protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région.

Pour avoir un aperçu de base du phénomène de la protection transfrontalière de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat, des interviews d'ordre général sont réalisées dans une première phase de collecte avec des professionnels et des cadres d'organismes publics (supra)locaux et privés travaillant dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Rhénanie-Palatinat. Comme il s'agit notamment de mettre en lumière des connaissances d'experts dans le domaine de la protection de l'enfance, l'instrument d'enquête retenu a été l'interview d'experts (cf. Meuser & Nagel 2005). Nous disposons de huit interviews ciblées avec des experts, réalisées avec des professionnels de l'Office régional de la jeunesse et des cadres d'organismes publics et privés de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Rhénanie-Palatinat. Par le biais du questionnement de ces expert(e)s, il est possible d'avoir accès à une forme particulière de savoir, ce qu'on appelle les connaissances du mode de fonctionnement. Il faut comprendre sous cette notion une connaissance spécifique des relations et des procédures institutionnelles sous forme de règlementations formalisées et de routines informelles dans les organisations, les réseaux et en politique. Les cas concrets sont analysés sur cette base dans une deuxième phase de l'enquête. Pour ce faire, trois partenaires du projet (l'Université de Trèves, l'Université de Luxembourg et la htw de la Sarre) se sont unis pour former une communauté transnationale de recherche. La raison de cette collaboration réside dans le nombre comparativement élevé et constant de transferts entrants de dossiers provenant du Luxembourg dans ces deux parties germanophones de la région Interreg. Pour étudier les dossiers sous divers angles, la communauté de recherche s'est entendue sur une stratégie commune de collecte des cas et d'évaluation. L'objectif était la « collecte duale » de ces cas. Il s'agissait d'interroger les professionnels des deux pays en charge des différents cas pour analyser quand, comment et pour quelles raisons des parcours transnationaux d'aide sont initiés et comment s'organise le traitement des dossiers dans leur dimension transfrontalière. Puisque l'on s'intéressait surtout aux expériences acquises dans le traitement transfrontalier de dossiers ainsi qu'aux points de vue et aux évaluations individuels des professionnels impliqués, l'approche des pratiques professionnelles se fait à nouveau au moyen d'interviews. Les questions relatives aux pratiques professionnelles du cas de figure et du traitement du cas visent en particulier à mettre en lumière des perceptions subjectives, des points de vue, des opinions, des motivations et des orientations d'action si bien que le choix s'est porté ici sur l'interview centrée sur la problématique (*problemzentriertes Interview*) telle que préconisée par Witzel (1985). Cette méthode permet de collecter des actions et méthodes de travail individuelles. Elle se caractérise par un centrage particulier sur le problème en tant « qu'orientation du chercheur sur une problématisation sociale pertinente » (id., p. 230). Le but de cette orientation sur les processus est d'identifier l'avis de la personne

interrogée sur le contexte problématique. Pour éviter toute confusion entre interprétation et pratique éprouvée, aucune interprétation explicite ne fait toutefois l'objet du questionnement mais des récits spontanés et d'un contenu riche sont générés par le stimulus ouvert (cf. Maiwald 2003, p. 155 et suivante). Dix interviews liées à des cas ont été menées avec un total de 13 professionnels à partir de ce référentiel théorique. L'échantillonnage s'appuie sur l'idée directrice du *Theoretical Sampling* (cf. Glaser & Strauss 1967, p. 61). Dans une certaine mesure des cas ont pu être collectés selon le principe de la saturation théorique. Comme l'approche du domaine s'est toutefois révélée de plus en plus difficile, quelques cas ont également été sélectionnés en fonction du critère de la disposition des professionnels à collaborer au projet de recherche.

Dans chaque interview, on s'intéresse à un cas transfrontalier spécifique qui est présenté de manière détaillée par la personne interrogée. Au total, neuf cas en entrée dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ont pu être collectés, parmi lesquels deux cas de familles qui ont transféré leur lieu de vie durablement vers la région Interreg Rhénanie-Palatinat et y ont bénéficié d'une aide sociale. Dans les sept autres cas, il s'agit de six placements hospitaliers et d'une mesure d'aide ambulatoire. Ces cas étaient déjà en partie résolus au moment de l'enquête. Pour les autres, la mesure d'aide n'est pas encore achevée. En outre, il a été possible de relever un cas d'hospitalisation relevant de l'aide aux personnes handicapées. En plus des interviews liées aux cas, deux autres cas en entrée relevant de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont disponibles pour l'analyse sous la forme de dossiers de cas.

L'évaluation de la base de données s'effectue en analysant le contenu. La méthode d'analyse du contenu s'appuie sur la procédure proposée par Mayring (2015, pp. 97 et suivantes) en vue d'une structuration déductive selon des critères définis à l'avance. Les données sont alors synthétisées selon les quatre questionnements de recherche indiquées plus haut. En outre, certains passages significatifs de chaque entretien ont été évalués au moyen d'une analyse séquentielle afin de reconstituer les perspectives spécifiques du cas sur sa propre pratique professionnelle (cf. Maiwald 2013, p. 158)

2.2 Résultats empiriques

Des facteurs déterminants détachés des cas individuels et des logiques de parcours transnationaux dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat sont tout d'abord définis sur la base des données actuelles (2.2.1). Il est particulièrement intéressant de se poser la question de savoir quand les transferts transnationaux ont lieu dans le cadre de la protection de l'enfance et quelles en sont les causes associées. La reconstruction de l'interview en rapport avec le cas permet de définir un schéma caractéristique du déroulement des parcours transfrontaliers d'aides (2.2.2). L'analyse reconstructive des pratiques professionnelles exposées de manière empirique (2.2.3) éclaire finalement le point de vue et l'orientation de l'action des acteurs professionnels dans des situations concrètes de protection transnationale de l'enfance. Enfin, les résultats centraux résultant de l'axe de recherche II sont rassemblés et mis réciproquement en relation (2.3).

2.2.1 Facteurs déterminants et logiques des parcours transfrontaliers d'aide

Dans une première approche, la base de données est évaluée quant aux facteurs déterminants et aux logiques des parcours transfrontaliers d'aide. A cette fin, ont été utilisées aussi bien les interviews à caractère général que les interviews en rapport avec des cas. Les professionnels interrogés évoquent dans ces interviews des références fondamentales, des suppositions et des expériences liées aux cas transfrontaliers de protection de l'enfance ainsi que leurs expériences concrètes du traitement transnational des dossiers. Comme nous l'avons déjà expliqué plus en détail (cf. Chapitre I), à part quelques cas de placement d'enfants ou d'adolescents en psychiatrie infantile et juvénile au Luxembourg, il convient de partir du principe qu'en Rhénanie-Palatinat il n'y a que des dossiers en entrée, en provenance du Luxembourg et en nombre plus restreint en provenance de la partie orientale de la Belgique. Cette supposition s'appuie sur les chiffres communiqués par l'Office régional de la jeunesse, les services de l'aide sociale et diverses structures d'accueil. Les données empiriques actuelles donnent des indications sur ces cas en entrée signalés par le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et le domaine de l'aide

aux handicapés. Pour l'essentiel, on peut mentionner trois raisons majeures de parcours transfrontaliers d'aide dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat :

a Aspects structurels

Pour des raisons structurelles, il se produit régulièrement des parcours d'aide transnationaux. De l'avis des professionnels interviewés, le Luxembourg et également la Belgique ne disposent pas d'assez d'offres ou de places d'accueil dans des structures. Toutefois, une extension croissante des structures d'offres se dessine clairement au Luxembourg dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Ceci pourrait expliquer que quelques structures notent déjà un recul des chiffres d'occupation des places. Indépendamment de cela, de nombreux indices semblent indiquer que les placements sont contingentés et que les placements à partir du Luxembourg ordonnés par le tribunal pour enfants y jouent un rôle important.

> *« Nous avions un nombre incroyable d'enfants du Luxembourg précisément parce que le Luxembourg NE DISPOSAIT PAS de cette forme d'aide à la jeunesse. Le Luxembourg n'avait donc en fait pas de groupes d'aide intensive classiques tels que nous les proposons ici, si bien que le Luxembourg nous a très fortement sollicités sur ce point. » (FÜ8, l.5-8).*

b Aspects socio-pédagogiques

Deuxièmement, l'accueil transfrontalier est lié à des offres en partie spécialisées de quelques structures de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Rhénanie-Palatinat. Les analyses reconstructives de cas mettent en évidence que la décision des professionnels en charge des dossiers en vue d'un accueil en dehors du pays d'origine repose largement sur l'offre pédagogique particulière des structures de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Rhénanie-Palatinat.

> *« Nous avons ici quelqu'un qui, comme c'est souvent le cas, ne trouve plus sa place dans le système scolaire. Est-que vous pouvez vous en charger ? […] et nous par contre, nous avons une autre offre pour les autistes Asperger » (FÜ1, l. 49-53)*

Dans ces cas-là, il est certes possible de continuer à traiter le dossier au sein de la région d'origine, mais toutefois pas dans le cadre d'aides jugées comme particulièrement adéquates. L'idée de franchir la frontière émane de plus en plus souvent de certains professionnels qui comparent entre elles les offres d'aides dans les différentes parties de la région Interreg et qui décident sur cette base de l'aide qui permettra une prise en charge optimale.

c Aspects spécifiques au public intéressé

Troisièmement, des mouvements transnationaux de familles entières sont caractéristiques de la région Interreg de Rhénanie-Palatinat. Il s'agit de familles luxembourgeoises qui quittent leur pays d'origine pour diverses raisons afin de s'installer définitivement en Rhénanie-PalatinatTroisièmement, des mouvements transnationaux de familles entières sont caractéristiques de la région Interreg de Rhénanie-Palatinat. Il s'agit de familles luxembourgeoises qui quittent leur pays d'origine pour diverses raisons afin de s'installer définitivement en Rhénanie-Palatinat. Ceci se passe majoritairement dans des communes frontalières de Rhénanie-Palatinat. Essentiellement deux districts frontaliers sont particulièrement confrontés à ce phénomène de « familles transfuges de systèmes » qui migrent dans différents cas de figures vers la Rhénanie-Palatinat et entrent alors en contact avec les autorités de Rhénanie-Palatinat.

> *« Parfois des familles font leur apparition, par le biais de la crèche, de l'école, hum (2), en raison de particularités des enfants ou du fait des enfants eux-mêmes, qui se sont adressés quelque part, par exemple au psychologue scolaire. Alors, ces cas deviennent réels. » (FÜ6, l. 55-57)*

Ce que presque toutes ces familles ont en commun, c'est l'histoire de leur situation. En général, déjà avant de franchir la frontière, elles étaient en contact plus ou moins intense avec les autorités luxembourgeoises. Certaines familles ont informé les autorités de leur déménagement, d'autres ne le leur ont pas signalé. Ceci contribue à ce que la transmission aux services de l'aide sociale de Rhénanie-Palatinat d'informations pertinentes pour la poursuite qualifiée du traitement du dossier se fait souvent de façon

non systématique ou avec du retard. Le passage de la frontière par ces familles est majoritairement interprété par les professionnels interrogés comme une tentative des parents (ou des familles) d'échapper à des « interventions » d'autorités luxembourgeoises et à profiter des structures d'aide allemandes.

> *« En ambulatoire, ce sont souvent des familles qui, bah, sont venues ici parce qu'elles n'avaient plus les moyens de vivre au Luxembourg et qu'ici justement, précisément là-haut dans les régions les plus proches de la frontière, bah, elles trouvent à se loger moins cher. Ça, c'est une chose, mais nous avons aussi en ambulatoire des familles qui fuient effectivement les services d'aide sociale à la jeunesse, (2) hum qui disent vraiment : Si nous étions restés là-bas, alors, ça aurait été évident qu'ils auraient pris l'enfant en charge ou qu'ils nous l'auraient retiré !» (FÜ4, l. 154-157).*

En dehors des aspects mentionnés, on trouve des aides transfrontalières en relation avec d'autres cas de figure familiaux transnationaux. On observe ainsi par exemple communément des parcours de vie transfrontaliers de familles qui vivent dans une partie de la région Interreg mais dont la sphère de vie s'étend régulièrement au-delà des frontières territoriales. Pour ces publics, le recours transfrontalier à des offres de formation et de prise en charge de l'aide à l'enfance et à la jeunesse est à l'ordre du jour, mais ceci n'entre pourtant pas systématiquement dans le cadre du projet EUR&QUA. C'est ainsi qu'il existe par exemple entre les deux régions Interreg Luxembourg et Rhénanie-Palatinat une quantité d'aides transnationales (utilisées mutuellement) dans le domaine de la prise en charge de jour des jeunes enfants ou de la scolarisation d'enfants et de jeunes (cf. projet de recherche CHILD).

2.2.2 Les phases des parcours transfrontaliers d'aide

Au cours de l'analyse des cas individuels collectés, on peut définir dans une perspective de systématisation des phases caractéristiques des parcours transfrontaliers d'aide. La subdivision d'ordre général s'appuie sur un point commun existentiel de tous les cas transnationaux de protection de l'enfance (observés de manière empirique) :

Tous les cas étudiés, aussi différents que soient leurs caractéristiques individuelles, ont pour point de départ un besoin spécifique qui ne peut plus être satisfait dans le cadre de l'offre de services existante au sein d'une région. La raison de l'action initiée par les professionnels ou par les familles est la recherche d'une solution à un problème qui n'est pas couvert par la gamme de services déjà existants ainsi que la possibilité de retrouver une marge d'action en franchissant les frontières territoriales.

Schéma 6 : La logique des parcours transfrontaliers d'aide

Sur la base de la reconstruction des données empiriques, on peut distinguer des phases spécifiques de parcours transnationaux d'aide, ayant été initiés par les professionnels. Dans l'idéal, les parcours transfrontaliers d'aide passent par sept étapes. Les résultats actuels montrent toutefois que bien souvent dans la pratique de la protection de l'enfance, toutes les étapes ne seront pas parcourues et qu'elles se différencient (ou peuvent se différencier) dans leur configuration technique ainsi que leur disparité, par exemple en ce qui concerne la garantie des droits des enfants et des parents et les pratiques de coopération transnationale..

Schéma 7 : Les phases des parcours transfrontaliers d'aide

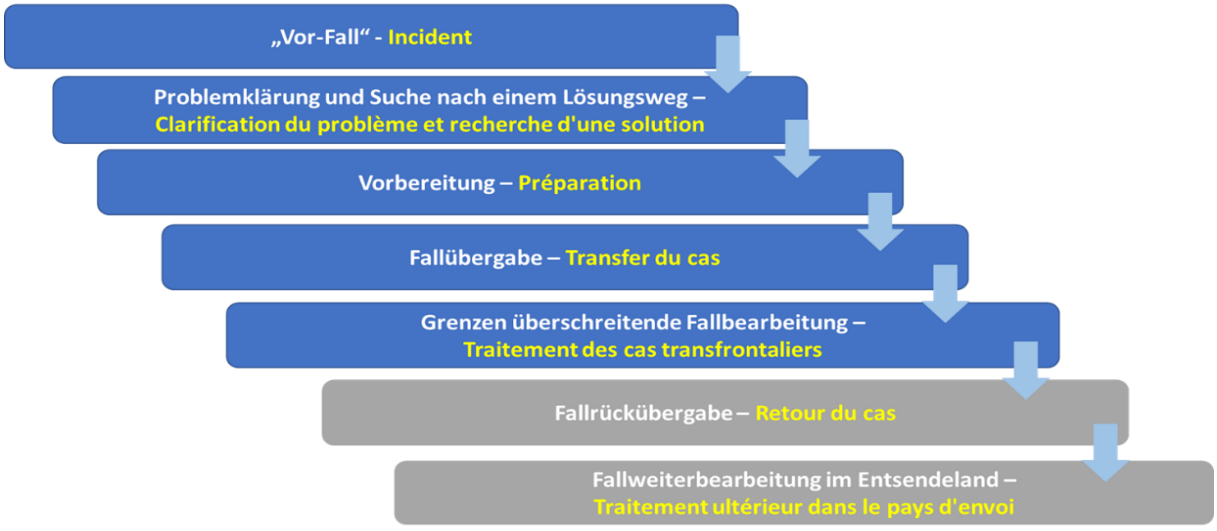

Les « phases des parcours transfrontaliers d'aide » sont détaillées ci-dessous :

1 Phase « Signalement initial »

L'aide transfrontalière dans la protection de l'enfant est généralement précédée d'un signalement initial. En d'autres termes, souvent le passage d'une frontière nationale n'est pas le point de départ du cas. Dans la plupart des cas, le système d'aide de la région qui envisage le transfert s'occupe déjà depuis assez longtemps du cas. Le recours à une aide transfrontalière a été généralement précédé de (plusieurs) propositions d'aide dans la région d'origine qui n'ont toutefois pas obtenu l'effet recherché.

2 Phase de clarification du problème et recherche d'une solution

Au cours de la clarification du problème, on diagnostique un besoin d'aide qui ne peut plus être couvert par le spectre de prestations existant dans une région. Le cas est ensuite défini en tant que problème et il est classifié dans le système régional d'aide comme « ne pouvant plus être traité ». Le passage de la frontière devient maintenant l'option de poursuite pédagogique (le cas échéant la seule ou l'ultime option). Le passage de la frontière peut donc être interprété comme l'expression d'une stratégie innovante de gestion et comme suite donnée au parcours d'un cas qui ne peut plus être géré en interne dans le pays

d'origine. Beaucoup de ces familles dites « transfuges de systèmes » étaient, comme exposé précédemment, déjà en contact étroit avec les autorités luxembourgeoises avant de franchir la frontière, et il n'est pas rare qu'elles quittent leur pays d'origine immédiatement avant l'intervention d'une autorité dans leur système familial.

3 Phase de préparation

La recherche d'une offre adaptée varie nettement selon les cas. Elle se déroule en grande partie de manière non systématique, surtout lorsqu'il n'existe pas encore de routines de transfert liées aux personnes et/ou aux structures. Là où ces routines se sont déjà bien établies, les procédures de recherche sont plus systématiques. La mise en place de telles routines est étroitement liée aux personnes appelées personnes-clés ou « gardiens de la porte » (*gatekeeper)*. Il s'agit là d'un cercle relativement restreint de personnes qui s'occupent généralement depuis de nombreuses années de l'organisation de la protection de l'enfance dans le pays de départ. Dans ces cas, les transferts se déroulent souvent de manière informelle, par ex. par téléphone ou par courriels. La nature de la routine de transfert ne repose pas seulement sur la connaissance réciproque des professionnels des deux côtés des frontières mais se fonde en général sur une relation de confiance. S'y ajoute le fait que certaines structures de la Grande Région font une publicité ciblée de leurs aides au niveau transfrontalier et, de l'avis de plusieurs professionnels, aspirent à un monopole social des services dans la Grande Région.

4 Phase de transmission du dossier

Après avoir trouvé dans la Grande Région une offre d'aide sociale envisageable, la transmission transfrontalière du dossier est lancée. On note alors au cas par cas des différences relativement importantes qui sont en rapport aussi bien avec les cultures d'organisation des structures concernées des deux côtés de la frontière qu'avec les comportements des professionnels impliqués et leur engagement personnel. Le transfert du cas commence généralement par les dossiers, qui sont transmis à des degrés divers et souvent non traduits (= illustration de la barrière linguistique). Dans certains cas, il n'y a cependant pas de transmission de dossier. C'est dans la phase de transmission du dossier qu'ont lieu les échanges personnels (le cas échéant pour la première fois) entre le spécialiste qui transmet le dossier et le spécialiste qui traitera le cas à l'avenir. La communication est souvent rendue plus difficile par le fait que la langue nationale de l'autre interlocuteur n'est pas comprise (une autre illustration de la barrière linguistique déjà constatée). A ceci s'ajoutent de fortes disparités dans les représentations conceptuelles et les positionnements techniques sur les perspectives de traitement des dossiers et donc des processus associés pour garantir la protection de l'enfant. En résumé, plus la transmission s'effectue de manière qualifiée et plus les attentes réciproques sont énoncées en toute transparence « d'égal à égal », plus le traitement du dossier s'organise de manière prévisible et sûre au profit de l'enfant ou du jeune.

5 Phase de traitement transfrontalier du dossier

Le traitement transfrontalier du dossier peut s'organiser de manière extrêmement différente selon le cas. Il faut constater fondamentalement que le traitement de dossiers transfrontaliers par les professionnels interrogés est toujours ressenti comme un défi particulier dans leur quotidien qui est associé à divers obstacles et incertitudes. Les doutes se fondent d'abord sur une insuffisance des compétences linguistiques des professionnels concernés dans la région d'origine et la région d'accueil et de la constitution organisationnelle de la protection de l'enfance dans l'autre région Interreg concernée. Le fait que les lois, la configuration et les compétences du système d'aide de l'autre pays ne sont pas (ou pas bien) connues dans l'autre pays y contribue largement. Les doutes sont en outre les conséquences de représentations à caractère normatif de la protection de l'enfance et spécifiques à la région, et des cultures d'organisation et professionnelles qui y sont liées.

Le traitement transnational des dossiers est qualifié de « bon » par les professionnels interrogés lorsque des structures organisationnelles (des ressources telles que du temps, du personnel qualifié, etc.) permettent un traitement transnational des dossiers et une planification transfrontalière transparente du cas

pour toutes les personnes impliquées. La condition préalable est alors la connaissance détaillée des compétences, une représentation commune du cas et enfin la reconnaissance de la nécessité de méthodes coopératives dans la pratique de la protection de l'enfance. Ceci va de pair avec la présence d'interlocuteurs/interlocutrices stables avec lesquels il est possible de communiquer dans une langue commune, ce qui garantit des échanges réguliers. Plus précisément exprimé : l'élaboration des contenus et l'intensité de la coopération transfrontalière dépendent du système et des individus. Les évaluations des dossiers peuvent varier considérablement en raison de la différence de compréhension. Les organisations d'accueil procèdent partiellement à de nouvelles évaluations de dossiers, même lorsque des documents ont été échangés auparavant. Au fil de toutes les interviews, les traitements transfrontaliers de dossiers sont décrits par les acteurs/actrices impliqués comme extrêmement gourmands en termes de ressources.

6 Phase de retour du dossier

La planification de la poursuite de l'assistance dans le pays d'origine est idéalement effectuée avant le retour dans le cadre d'un effort de coopération entre les organisations d'accueil et d'origine, bien que le degré de coopération varie considérablement d'un cas à l'autre. L'analyse des données empiriques donne à penser que la perspective d'un retour du dossier dans la région d'origine ne fait pas toujours l'objet d'une réflexion commune évidente et systématique dès le début. Cette circonstance s'illustre notamment par le fait que les questions de rapatriement ne se posent souvent que lorsque les bénéficiaires atteignent la majorité, car c'est généralement à ce moment que le financement par la région d'envoi n'est plus garanti. De ce fait, le retour dans son pays d'origine se révèlera problématique pour le jeune, en ce qu'il sera par exemple confronté à une importante divergence structurelle dans les systèmes scolaires entre les régions d'origine et d'accueil.

7 Phase de poursuite du traitement du dossier dans le pays d'origine

Les explications données dans la phase précédente sont également pertinentes pour la phase d'une éventuelle poursuite du traitement du dossier dans la région d'origine.
Étant donné que la perspective du rapatriement n'est souvent pas systématiquement prise en compte dès le départ dans la pratique de la protection de l'enfance, on observe souvent, à de très rares exceptions près, des ruptures (éventuellement ultérieures) dans le contenu et le calendrier de la gestion des dossiers. Les retards sont généralement dus à des problèmes d'adaptation liés au système (par exemple, en matière de formation continue ou de recherche de formation dans le pays d'origine).

Que doit-on en retenir en résumé ? Le traitement transfrontalier (ou sa poursuite) de cas transnationaux de protection de l'enfance place les organisations et les spécialistes face à des exigences et des défis en partie non négligeables. Les structures organisationnelles ne sont souvent pas (encore) adaptées au traitement transnational de dossiers. En même temps, l'on constate le manque de directives transfrontalières et de normes de procédures si bien que le traitement des parcours transfrontaliers d'aide varie fortement selon les cas. La conséquence essentielle de ces variations est que le traitement transnational des dossiers de protection de l'enfance dépend des pratiques professionnelles des acteurs/actrices impliqués dans le dossier.

2.2.3 Pratiques professionnelles

La reconstruction des pratiques professionnelles dans la protection transfrontalière de l'enfance dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat fait apparaître qu'elles se rapportent aux situations de protection de l'enfance dans lesquelles la frontière n'a pas été franchie à l'initiative du service concerné. Ceci explique que les professionnels opérant dans la région d'accueil font face dès le début de la transmission du dossier à la décision d'autres acteurs/actrices étrangers et doivent agir en conséquence. La base de données empiriques permet d'identifier différentes pratiques professionnelles qui sont un élément constitutif pour le traitement des dossiers transfrontaliers dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat.

➢ *La représentation de la protection de l'enfance comme point de départ des pratiques professionnelles dans la protection transfrontalière de l'enfance*

L'évaluation des interviews réalisées avec les professionnels opérant dans la protection de l'enfance fait apparaître qu'il existe selon eux des acceptions différentes de la protection de l'enfance de part et d'autre de la frontière avec le Luxembourg. Au contraire, entre les deux régions Interreg Rhénanie-Palatinat et la partie orientale de Belgique les positions en ce qui concerne la protection de l'enfance sont en règle générale compatibles. Alors que la loi allemande sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (Code social VIII) présente un caractère préventif et orienté sur la famille, les professionnels de Rhénanie-Palatinat critiquent surtout le caractère d'intervention restrictive du droit luxembourgeois en matière d'aide à l'enfance et à la jeunesse. En outre, ils soulignent la nette différence entre leurs propres vues et celles des partenaires de l'autre région Interreg avec qui ils coopèrent, qui se reflète notamment dans les différents schémas nationaux de classification des systèmes de protection de l'enfance et exerce une influence décisive tant sur la coopération transfrontalière que sur la garantie de la protection de l'enfance dans ses dimensions transfrontalières.

Mais même au sein de la Rhénanie-Palatinat on peut trouver des conceptions de la protection de l'enfance qui s'orientent plus sur les structures ou encore sur la personne. Celles-ci vont de la compréhension du concept de protection de l'enfance en tant que tâche sociopolitique à la compréhension du mandat d'intervention dans des situations dangereuses concrètes. Dès lors il convient de parler non seulement de divergences dans les conceptions de la protection de l'enfance entre les différentes régions Interreg mais également à l'intérieur d'une même région.

Un indicateur qui revêt une grande importance pour la présentation des professionnels de la protection de l'enfance est l'environnement organisationnel, car il existe différents mandats institutionnalisés d'action et de traitement selon l'organisation à laquelle ils appartiennent. Dans ce contexte, les orientations des experts interrogés en matière de protection de l'enfance peuvent être placées sur un continuum allant d'une protection de l'enfance axée sur le danger jusqu'à une protection axée sur l'environnement social en passant par un axe plutôt familial.

Les professionnels de Rhénanie-Palatinat décrivent le passage de frontières nationales en matière de protection de l'enfance comme un phénomène ambivalent. D'un point de vue (juridique) allemand, les enfants doivent être protégés en premier lieu dans leur propre pays (§ 27 alinéa 2 Code social VIII). Le franchissement de frontières doit alors rester l'exception absolue. Cette disposition de la loi relative à l'enfance et à la jeunesse se reflète aussi dans les évaluations des professionnels quant au recours à des aides sociales transfrontalières pour les enfants et les jeunes. D'une part, les mesures de protection de l'enfance sont certes évaluées comme positives si elles ouvrent à l'enfant ou au jeune la possibilité de bénéficier d'une aide adéquate et nécessaire qui n'existe pas sous cette forme dans son pays d'origine. Toutefois, d'autre part, les risques en lien avec la garantie de la protection de l'enfant sont aussi soulignés. Ce sont surtout les risques de déracinement, d'éloignement de l'environnement familier et de la problématique de la possibilité d'un retour, notamment du fait de l'incohérence des systèmes scolaires. On considère par ailleurs comme très problématique le fait que l'enfant ou le/la jeune ne soit pas impliqué dans la décision de placement à l'étranger et qu'il n'est pas possible de coopérer dans la mesure nécessaire avec les parents dans le pays d'origine. Indépendamment de ceci, d'un point de vue des droits de la protection de l'enfance, il est considéré comme positif que le pays d'origine conserve la compétence pour le traitement du cas.

En synthèse, on constate chez les professionnels de la région Interreg Rhénanie-Palatinat des perceptions et des approches différentes des cas transfrontaliers de protection de l'enfance. Fondamentalement, les dossiers transfrontaliers de protection de l'enfance placent les professionnels face à des défis d'un niveau remarquablement élevé qui sont décrits comme particulièrement exigeants en termes de travail et de ressources en comparaison avec les dossiers nationaux de protection de l'enfance et sont liés en même temps à un niveau élevé d'incertitudes. Dans la pratique du traitement transfrontalier des dossiers, on constate dans ce contexte dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat deux tendances contradictoires qui peuvent être appréhendées par la suite comme des tendances à la réduction et à l'élargissement de la

collaboration. Les moments déstabilisants du traitement des dossiers transfrontaliers conduisent dans quelques cas à des tendances marquées de réduction de la complexité et à des réductions de responsabilité. On distingue essentiellement les pratiques suivantes en tant que stratégies dites de réduction :

a L'invocation des frontières

Les professionnels invoquent majoritairement les frontières nationales mais aussi des limites de la profession et du système pour prendre plus ou moins nettement leurs distances avec ceux qui sont en face, à savoir des professionnels étrangers impliqués dans le dossier et aussi du système de protection de l'enfance dans la région d'origine.
Quand ils invoquent des frontières, il s'agit donc essentiellement de délimiter leurs évaluations personnelles et leur propre action vis-à-vis de leur collègue de l'autre côté. Ceci s'accompagne donc d'une dévaluation implicite des acteurs/actrices professionnels d'une autre partie de la région Interreg. C'est ainsi que par exemple, des diagnostics déjà posés et des mesures déjà prises sont remises en question, voire, dans de rares cas, le professionnalisme des intervenants de la région d'origine est mis en doute. Des questions relatives à la reconnaissance et à l'estime mutuelles y sont directement liées, ces deux appréciations étant déterminantes pour la mise en place et le développement de structures efficaces.

b Travailler côte à côte

L'invocation de frontières conduit à occulter une discussion avec « l'autre », le cas échéant avec l'inconnu, au niveau des structures et des relations humaines. Ceci contribue en définitive à ce que les acteurs/actrices et les organisations de la région transférant le bénéficiaire ne sont plus considérés comme des partenaires de coopération « d'égal à égal » lors du traitement des dossiers mais comme des concurrent(e)s et/ou des facteurs de perturbation de leur propre pratique de la protection de l'enfance. Dans de tels cas, le traitement des dossiers transfrontaliers se caractérise essentiellement par un mode de travail en côte à côte au lieu d'un travail l'un avec l'autre. Bien entendu, on risque alors de perdre de vue l'intérêt de l'enfant, du jeune et des parents ainsi que leurs besoins.

c Le fractionnement des dossiers

En combinaison avec les pratiques décrites ci-dessus, cela signifie que dans de nombreux cas, seule une partie limitée de la situation globale de protection de l'enfance en termes de personnel, de contenu et de temps est considérée comme un cas "distinct", dans sa dimension transfrontalière et comme nécessitant une attention particulière.
Il s'agit généralement de l'enfant lui-même, mais uniquement pour la période où il est pris en charge dans sa propre institution. L'historique du cas dans la région Interreg d'origine est ensuite bien souvent laissé en grande partie de côté, et ce de manière intentionnelle ou pas. Selon les cas, cela tient au fait que des barrières linguistiques « font obstacle » à la communication et/ou que des informations de la région d'origine ne sont pas intégralement accessibles. Certains professionnels ressentent ce fait comme une lacune, d'autres ne le remettent pas en question. La tendance au fractionnement du dossier recèle naturellement des potentiels importants de risques pour la garantie du bien-être de l'enfant. Il existe ainsi le risque que l'environnement social de l'enfant ou du jeune, en particulier ses parents, sortent du champ de vision. Par ailleurs, ceci peut avoir comme répercussion importante le fait que souvent le traitement du dossier n'est pas planifié à long terme et que cela empêche l'option le plus souvent souhaitée d'un retour de l'enfant ou du jeune dans sa famille.

Les tendances d'une réduction des cas de figure et de la responsabilité esquissées ici sont liées à un objectif de réduction de la complexité qui sert à éliminer les incertitudes dans la pratique de la protection de l'enfance et à permettre d'instaurer (à nouveau) une sécurité d'action. Si de telles stratégies agissent (ou peuvent agir) parfaitement à court terme en allégeant l'action et la responsabilité, elles entraînent à long terme des problèmes importants de traitement des dossiers dans leurs aspects transfrontaliers, notamment en ce qui concerne la réintégration dans la région d'origine.

D'un autre point de vue finalement inverse, on peut aussi cependant comprendre les incertitudes et les exigences des traitements de dossiers transnationaux étroitement liées à la protection transnationale des enfants comme une opportunité considérable d'innovation en matière de protection de l'enfance dans la Grande Région. Si l'on considère les dossiers transfrontaliers de protection de l'enfance dans l'extrême complexité de leur multiplicité et de leur problématique différemment sous cet angle, on peut distinguer les pratiques professionnelles suivantes :

d Franchir les frontières

Les frontières perçues (in)directement par les professionnels de la protection de l'enfance (par exemple les frontières nationales, les limites des systèmes de la protection de l'enfance, les limites des cultures professionnelles et organisationnelles) ne sont pas comprises comme des barrières et ne sont donc pas utilisées pour prendre ses distances vis-à-vis des autres acteurs/actrices, mais servent de miroir renvoyant une image. En s'intéressant de manière approfondie aux questions du travail transfrontalier, avec des axes différents de représentations de la protection de l'enfance, d'autres cadres juridiques et/ou des représentations divergentes de la protection de l'enfance, on remet en question ce qui est familier dans le cadre d'une critique constructive et on découvre les potentiels importants d'évolution et d'innovation d'aspects inconnus. C'est finalement un nouvel espace d'évolution technique et organisationnelle mais aussi personnelle qui s'ouvre. Dans l'idéal, les connaissances sur d'autres façons d'envisager et d'organiser la protection de l'enfance sont élargies, ce qui apporte (peut apporter) une contribution essentielle à la remise en question des modes de pensée et d'action existants, à la découverte de nouveautés et à l'amélioration de sa propre pratique de la protection de l'enfance au profit de l'enfant ou du jeune.

e Elaboration d'un historique commun du cas

Le point de départ du traitement d'un dossier transfrontalier de protection de l'enfance est la réalisation qu'un cas de protection de l'enfance ne peut être appréhendé et traité en tant que concept transnational que dans sa totalité. Dans ce cadre, le moment et la qualité des échanges lors de la transmission du dossier jouent un rôle décisif. En s'appuyant sur un partage d'informations, on construit ensemble un historique transfrontalier du cas dans lequel la complexité du cas est reconnue. « L'idée » cruciale est donc que le dossier présente un historique important et qu'il faut aussi agir en pensant aux services qui pourraient à l'avenir être en charge du dossier.

f Travailler ensemble

Dans la protection transfrontalière de l'enfance, la coopération et la mise en réseau de tous les acteurs/actrices impliqués ont une fonction primordiale. La condition première pour la mise en œuvre d'une telle fonction-clé est que toutes les parties concernées dans la région de départ et la région d'accueil se reconnaissent dans leur technicité spécifique voire particulière, s'estiment mutuellement, échangent en permanence dès le départ d'égal à égal pendant toute la durée du dossier et se considèrent comme des membres de professions éventuellement différentes mais ayant pourtant une mission transfrontalière commune : la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

g Emprunter de nouvelles voies dans la protection de l'enfance

Dans une situation dans laquelle il n'y a pas (encore à ce jour) de normes procédurales communément valables dans le domaine de la protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région, les professionnels sont souvent livrés à eux-mêmes dans leur pratique de la protection de l'enfance. De nouvelles perspectives pour le traitement transfrontalier des dossiers reposent donc souvent sur l'engagement de certains professionnels qui s'écartent des routines professionnelles quotidiennes et élaborent de nouvelles méthodes de travail et de coopération, par exemple la mise en place de ce qu'on appelle des tables rondes.

En résumé : Les pratiques professionnelles associées au cadre institutionnel de la protection de l'enfance et leur mise en œuvre organisationnelles influencent considérablement la pratique de la protection de l'enfance. Il apparaît que ces pratiques sont notamment l'expression d'axes d'action spécifiques dans le

traitement des dossiers qui peuvent entraîner des ruptures ou des incohérences dans les parcours d'aide. Par ailleurs, on voit clairement que les pratiques professionnelles sous-jacentes sont plus ou moins étroitement liées aux structurelles organisationnelles du système national d'aide.
À ce stade, la tendance à une réduction de la complexité d'un cas de figure et d'une problématique généralement extrêmement complexe dans la protection transnationale de l'enfance peut être interprétée comme la conséquence d'une insuffisance des ressources ainsi que d'une culture organisationnelle qui n'est pas adaptée aux traitements transnationaux des dossiers. A contrario, leur existence augmente considérablement les chances d'une protection transnationale efficace des enfants.

2.3 Synthèse

À l'exception d'un petit nombre de placement d'enfants ou de jeunes en psychiatrie infantile et juvénile au Luxembourg, il convient de partir du principe qu'en Rhénanie-Palatinat il n'y a que quelques cas en entrée, en provenance du Luxembourg et en nombre plus restreint en provenance de la partie orientale de la Belgique.
Pour l'essentiel, on peut relever trois raisons de parcours transfrontaliers d'aide dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat :

- Des circonstances de nature structurelle dans la région de départ sont co-responsables des aides à vocation transnationale dans la protection de l'enfance. Le Luxembourg et la partie orientale de la Belgique ne disposent pas de suffisamment d'offres ou de places. En ce qui concerne le Luxembourg, une extension des structures d'offres dans le domaine de l'aide à l'enfance commence à se dessiner, de sorte que les structures de Rhénanie-Palatinat notent déjà un recul des taux d'accueil. Indépendamment de ceci, on « réserve » un contingent de places notamment pour des cas de placements ordonnées par des tribunaux des affaires familiales au Luxembourg.
- Le placement transfrontalier résulte d'un programme spécialisé d'offres de certaines structures sélectionnées de l'aide à l'enfance et à la jeunesse de Rhénanie-Palatinat
- Et enfin, pour la région Interreg Rhénanie-Palatinat, il faut citer les familles dites « transfuges de systèmes » originaires du Luxembourg qui migrent soit de façon ciblée vers la Rhénanie-Palatinat dans des communes frontalières pour avoir ainsi accès au domaine de compétence des organismes locaux d'aide à l'enfance et à la jeunesse, mais aussi dans le cadre d'habitudes transnationales des familles dans les zones frontalières. Les parcours transfrontaliers d'aide sont initiés soit par des professionnels opérant dans la protection de l'enfance soit par les familles elles-mêmes.

En tant que sources de risques pour la garantie du bien-être d'un enfant ou d'un jeune dans sa dimension transfrontalière, le recours empirique à des interviews avec des professionnels opérant dans la protection de l'enfant, qui permettent de découvrir comment les acteurs/actrices eux-mêmes conceptualisent leurs pratiques professionnelles, confirme - (a) la précipitation dans la décision d'une aide sociale à l'étranger et (b) le non-respect de directives juridiques formelles telles que Bruxelles IIa. Constituent par ailleurs un obstacle à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant (c) la transmission lacunaire d'informations, (d) l'absence de transparence entre le système d'aide et la famille ainsi qu'(e) une insuffisance de coordination entre les organismes d'origine et d'accueil en ce qui concerne les objectifs et les procédures d'aide. (f) L'action bureaucratique avec ses longues démarches peut aussi entrainer des lacunes et des ruptures dans la protection. En outre, (g) l'absence ou l'insuffisance de participation des enfants et des parents est problématique pour la garantie des droits des parents et des enfants. Et enfin, il existe (h) un risque de déracinement de l'enfant ou du jeune en cas de placements de longue durée dans d'autres parties de la région Interreg, en particulier en cas d'imprécisions ou d'omissions dans la programmation du retour de l'enfant ou du/de la jeune, en plus de l'absence de perspectives de reconduction de l'aide dans le pays d'origine.
Tous les dossiers transnationaux de protection de l'enfance examinés sous un angle empirique ont pour point commun : un besoin identifié qui, du point de vue des acteurs/actrices de la région d'origine, peut être satisfait uniquement ou principalement dans le cadre d'un franchissement de frontière. Cette circonstance est à l'origine d'un modèle caractéristique des phases des parcours transnationaux d'aide. En

fonction de la phase, des défis et des risques particuliers, mais aussi des opportunités se présentent. Afin de garantir les droits des enfants, il est essentiel d'évaluer avec soin les avantages et les risques liés au recours à un service d'aide sociale à l'étranger et de ne surtout pas agir de manière précipitée. Les pratiques professionnelles décrites permettent d'identifier des méthodes procédurales qui ont un effet positif sur le maintien de la protection. Une évaluation professionnelle qui précise le pour et le contre d'une mesure transnationale est bénéfique afin de garantir la protection de l'enfant dans sa dimension transfrontalière. D'un point de vue strictement juridique, une procédure de consultation selon le règlement Bruxelles IIa (ou encore la Convention relative à la protection de l'enfance) a un impact favorable ; de plus, l'enfant ou l'adolescent n'est enregistré officiellement en premier lieu que dans la région d'accueil. Par ailleurs, l'Art. 56 du règlement Bruxelles II a garanti institutionnellement l'audition de l'enfant dans le cadre de procédures judiciaires. Un autre aspect important du traitement des dossiers est l'entente sur une langue commune en vue de la protection de l'enfant ou du jeune et la configuration de l'aide dans la structure d'origine et la structure d'accueil. Il est essentiel que le retour (possible dans de nombreux cas de figure) de l'enfant ou du jeune dans son pays d'origine fasse l'objet d'une réflexion dès le début du traitement du cas.

III. Les familles

L'objectif de l'axe de recherche III « Familles » est de « donner personnellement la parole » aux enfants, aux jeunes et à leurs parents concernés par la protection transnationale de l'enfance. A cette fin, ils sont interrogés sur leurs expériences vécues dans le cadre du recours transfrontalier à des aides sociales dans la Grande Région « SaarLorLux+ ». Leurs perceptions subjectives des aides transfrontalières, leurs inquiétudes quant aux parcours transnationaux, leurs espoirs et leurs souhaits doivent être pris en considération dans l'élaboration judicieuse d'une protection transfrontalière de l'enfance. Comme nous l'avons déjà exposé, la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, complétés par les droits parentaux, servent de cadre de référence. Il convient de souligner qu'il s'agit là d'intérêts juridiques formulés de manière abstraite qui doivent être interprétés et négociés au cas par cas. Afin de concevoir ces processus de manière participative et pour sauvegarder en même temps les intérêts des enfants, des parents et des parents, il est indispensable de recueillir systématiquement leurs points de vue et de les croiser avec les résultats des deux autres axes de recherche I et II.

3.1 Approche méthodologique

Des interviews qualitatives permettent de collecter les perceptions subjectives, les opinions et les points de vue d'enfants, de jeunes et de parents (= de familles). Les points de vue individuels et les perspectives du vécu de parcours transnationaux d'aide qui sont rendus accessibles au moyen de récits, de descriptions et d'une argumentation jouent un rôle central dans l'intérêt de ce projet axé sur cette étude. Comme il s'agit d'une problématique relativement limitée, mais qu'en même temps, il reste suffisamment d'espace pour des récits et les priorités des personnes interrogées, le choix d'un l'instrument de recherche s'est porté sur l'entretien ouvert guidé (cf. Przyborski & Wohlrab-Sahr 2014, p. 126 et suivante). Les questions suivantes constituent les axes d'étude :

- *Comment les familles sont-elles impliquées dans la planification de l'aide transfrontalière ?*
- *Comment les familles vivent-elles le parcours transfrontalier d'aide ? Que représente-t-il pour elles ?*
- *Quelle forme revêt la mise en œuvre des droits de l'enfant ?*
- *Quelle forme revêt la mise en œuvre des droits des parents ?*
- *Comment les familles vivent-elles l'accompagnement professionnel par-delà les frontières ?*
- *Quels sont les attentes des familles en ce qui concerne les parcours transfrontaliers d'aide ?*

Trois entretiens avec les parents ont été menés - chacun avec les deux parents. La stratégie initialement poursuivie par la communauté de recherche germanophone, à savoir étudier les cas transnationaux sous plusieurs angles, c'est-à-dire interroger les professionnels impliqués dans le cas de protection de l'enfance et les familles, n'a pu être mise en œuvre que dans ces cas. Pour ces trois parcours d'aides, il s'agit de cas en entrée dans la région Interreg Rhénanie-Palatinat relevant du domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Dans deux cas, il s'agit de placements en milieu hospitalier et dans le troisième cas d'une famille qui a quitté le Luxembourg pour la Rhénanie-Palatinat et y bénéficie d'une aide sociale ambulatoire.

Plusieurs raisons expliquent le fait que l'accès aux familles dans le processus de recherche s'est révélé très difficile. Il s'agit, dans les cas de transnationaux de protection auxquels la région Interreg Rhénanie-Palatinat est confrontée, presque exclusivement de cas en entrée en milieu hospitalier originaires du Luxembourg et de la partie orientale de la Belgique. Ceci signifie que les parents d'enfants et de jeunes placés dans des structures de l'aide à l'enfance et à la jeunesse de Rhénanie-Palatinat résident dans un des pays de la Grande Région. Pour des raisons liées à la protection des données personnelles (RGPD), la prise de contact n'est possible qu'en interrogeant indirectement les professionnels en charge du dossier. Dans le cas où les professionnels ne sont pas favorables à une interview avec les parents, ou lorsque les parents ne donnent pas suite à la demande ou répondent qu'ils refusent une interview, il n'y a pas d'autre moyen d'aborder les familles. Pour des raisons comparables, aucun entretien n'a été mené avec des enfants et des jeunes. Il a été renvoyé de manière répétée aux restrictions relatives à la protection

des données personnelles et aussi aux aspects éthiques de l'étude, notamment en faisant référence à la possibilité de répercussions involontaires des interviews sur les bénéficiaires.
En conséquence, en dépit d'efforts soutenus de recherche et de plusieurs tentatives de prise de contact, il n'a pas été possible d'entendre le nombre de familles qui avait été prévu initialement dans l'échantillon. Néanmoins, les entretiens réalisés ouvrent un large horizon de connaissances et permettent de formuler des premières évaluations d'ordre général. En ce qui concerne l'analyse du contenu, l'évaluation s'appuie (comme dans l'axe de recherche II) sur l'approche de la structuration déductive des données selon des critères d'analyse déterminés à l'avance (Mayring 2015, pp. 97 et suivantes).

3.2 Résultats empiriques

Les points de vue subjectifs des parents sur le recours à des aides transnationales ont été analysés à partir des sujets de recherche indiqués précédemment. Même si les enfants n'ont pas pu être interrogés personnellement pour les raisons précédemment évoquées, les parents adoptent ponctuellement les perspectives de ces derniers si bien qu'il est également possible de déduire, avec toutes les restrictions et la prudence nécessaires, des premières indications sur les points de vue des enfants et des jeunes. Tout d'abord, en premier lieu, analysant les données, il est possible de retracer ainsi les attentes des parents par rapport au parcours transfrontalier d'aide(3.2.1). Ensuite, en deuxième lieu, on analysera la manière dont les parents perçoivent les acteurs/actrices institutionnels des deux côtés des frontières (3.2.2), et en troisième lieu la manière dont ils évaluent la situation de protection transfrontalière de l'enfant. (3.2.3). La vision du parcours transfrontalier par les parents est, en dernier lieu, complétée par la mise en évidence de leurs souhaits et des besoins spécifiques à partir des données (3.2.4) avant de procéder à une analyse globale des résultats.

3.2.1 Les attentes relatives au parcours transfrontalier d'aide

Le franchissement de frontières nationales est généralement précédé d'un traitement (assez long) du cas dans la région d'origine. Dans ce contexte, l'aide transfrontalière représente une aide au sein d'un cas de figure complexe. Les professionnels sont souvent à l'origine du franchissement de la frontière, parce que celui-ci est motivé par des raisons structurelles et/ou pédagogiques. Dans de telles circonstances, le parcours transfrontalier d'aide est considéré par les professionnels comme la dernière possibilité qui est supposée permettre de continuer à traiter le cas et d'assurer la protection de l'enfant. Les professionnels conçoivent alors l'aide dans une autre partie de la région Interreg comme inévitable et parfois comme ultima ratio. Ayant fait, dans leur région d'origine, l'expérience « d'aides ratées », les familles associent à l'aide transfrontalière un niveau d'attentes élevé et toute une série d'espoirs et de souhaits.
Pour les parents, l'option d'une aide dans une autre partie de la région Interreg représente la possibilité d'obtenir une aide nouvelle et adéquate pour leur enfant. Il n'est pas rare que des parents espèrent que sera trouvée le plus rapidement possible une aide adaptée dans la région voisine et que cela ouvrira de larges perspectives pour la poursuite du traitement du dossier de leur enfant.
En résumé, pour les parents, le passage de la frontière fait naître ou est associé à l'espoir d'une avancée dans le parcours d'aide. En même temps, la plupart des parents sont plus ou moins conscients que l'aide dans un autre pays représente une sorte de dernière option pédagogique pour leur enfant et aussi pour eux en tant que parents. La conséquence en est que le passage de la frontière fait peser une pression supplémentaire de réussite non seulement sur le dossier mais aussi sur les parents ou sur tous les membres de la famille.
Avec le passage de la frontière vers un autre pays de la Grande Région, les parents se trouvent confrontés à une série de questions supplémentaires nouvelles et facteurs d'inquiétudes. En règle générale, ils disposent de peu de connaissances, voire d'aucunes, sur le système de protection de l'enfance avec ses structures et ses compétences dans l'autre partie de la région Interreg. À la différence des professionnels, ils disposent également de moins de moyens d'accès et de possibilités de communication d'informations et sont donc largement tributaires de la coopération des professionnels en charge du dossier. Les parents se reposent souvent sur la décision des professionnels dont les conséquences ne sont toutefois pas toujours faciles à saisir pour eux. Ceci se reflète également dans le fait que, même s'il est clair pour la

famille qu'il ne semble pas y avoir d'autre forme d'aide à court terme disponible, les parents ne sont pas entièrement conscients de ce que sont les objectifs à plus long terme. Pour les parents, la somme des incertitudes évoquées est en partie à l'origine de grandes préoccupations quant à l'étendue d'une aide transfrontalière pour leurs enfants. Ceci va de pair avec des inquiétudes quant à la séparation géographique et à la question de savoir si un contact régulier reste possible. Les questions de l'éventualité d'un dépaysement et d'un déracinement préoccupent aussi les parents.

> *« Nous nous faisons parfois un peu de soucis pour l'avenir. Si elle va ensuite à l'école pour poursuivre sa scolarité et si quelquefois elle n'y va pas et qu'elle est renvoyée, alors elle se retrouvera de nouveau sans rien en BELGIQUE et elle n'aura aucune perspective » (FB7, l. 1551-1553)*

Dans le cas des familles « transfuges de systèmes » qui prennent elles-mêmes l'initiative de franchir la frontière, l'espoir est lié au fait d'échapper aux influences des autorités, de pouvoir « vivre tranquilles », et/ou de pouvoir profiter du système d'aides de la nouvelle région.

3.2.2 La perception des acteurs/actrices institutionnelles de part et d'autre de la frontière

La manière dont les parent vivent l'accompagnement et l'assistance des professionnels par-delà les frontières dépend généralement de la configuration de la relation personnelle avec les professionnels, ce qu'on appelle les alliances de travail. Si les professionnels sont perçus par les parents comme une assistance et si des processus d'aide sont négociés en toute transparence avec l'enfant et les parents, l'accompagnement/l'assistance est vécu comme « positif » et valorisant. Parmi les facteurs significatifs pour l'appréciation positive des relations de travail avec des professionnels par les parents, on peut mentionner notamment :

- la présence d'un interlocuteur/d'une interlocutrice permanent et stable,
- des échanges réguliers,
- la participation au plan d'aide,
- la transparence sur l'ensemble du processus d'aide,
- des explications sur toutes les possibilités offertes par l'aide,
- l'utilisation d'un 'langage commun' en ce qui concerne «the best interest of the child» et enfin
- l'absence de barrières linguistiques.

Moins ces facteurs sont présents du côté des parents, plus l'assistance des professionnels est vue d'un mauvais oeil par les familles. Les parents perçoivent des différences entre les actions des professionnels dans la protection des enfants surtout entre les systèmes d'aide du Luxembourg et d'Allemagne. Il semble qu'il y ait ici des divergences dans la compréhension commune du dossier non seulement entre les professionnels de chaque côté de la frontière mais aussi entre les professionnels et les parents. À l'inverse, les parents ressentent considérablement moins de différences, voire aucune, entre-les acteurs/actrices institutionnels en Belgique et en Rhénanie-Palatinat.

3.2.3 Ressenti de la situation

La manière dont les familles, en particulier les parents, vivent le parcours transfrontalier dépend de différents facteurs. Un facteur important est leur possibilité de participer et donc leur implication dans la planification et la réalisation du parcours transfrontalier d'aide. De plus, la mise en œuvre des droits de l'enfant et des droits parentaux est un élément déterminant pour le ressenti de l'aide transfrontalière.

Comment les familles sont-elles impliquées dans la programmation de l'aide transfrontalière ?

On peut distinguer essentiellement deux modèles de parcours à partir des cas étudiés. Le passage de la frontière est initié soit par des intervenants professionnels soit par les familles elles-mêmes. Dans le premier cas, le passage d'une frontière nationale représente une possibilité de continuer à traiter ou à faire traiter le dossier en raison de l'absence de ressources propres. Le parcours transfrontalier d'aide est alors certes initié en partie avec l'assentiment des parents, mais ensuite, ces derniers vivent selon

leur propre perception la programmation de l'aide souvent de manière 'passive'. Les parents et les enfants ne sont impliqués par exemple qu'au moment de la visite commune de structures envisagées dans une autre région. Même quand les organismes compétents pour le dossier ont demandé ou exigé l'accord des parents, il ressort souvent des entretiens avec les parents que leur absence d'accord aurait pu avoir pour conséquence des procédures juridiques de modification de l'attribution de l'autorité parentale, de sorte qu'ils voyaient la déclaration d'accord plutôt comme une mise en demeure indirecte. Les accords des parents sur les parcours transfrontaliers d'aide doivent donc toujours être considérés sur l'arrière-plan des conséquences négatives d'un refus d'autorisation. Dans les cas des passages de frontière initiés par les familles elles-mêmes, il s'agit en général de tentatives d'échapper à un système d'aide qui apparaît comme tout-puissant et/ou est considéré comme injuste. Le passage de frontières nationales fait souvent suite à un parcours d'aide ressenti comme un échec. Le changement de lieu de résidence vers un autre système d'aide ouvre pour certains parents ou certaines familles la perspective d'une possibilité de sécurisation ou de garantie de leur capacité d'action.

Comment les familles vivent-elles le parcours transfrontalier d'aide ? Que représente-t-il pour elles ?

Lorsque le passage de frontières est arrangés par des professionnels, les parents ressentent les professionnels soit comme impuissants, dépassés et se heurtant à des limites lors du traitement du dossier, soit comme particulièrement investis pour trouver à l'étranger une solution parfaitement adaptée à la situation. Indépendamment de ceci, le passage de frontières est généralement perçu par les parents comme la dernière chance et la dernière solution possible. Le passage des frontières est donc accompagné de nombreux espoirs mais en même temps également de peurs.

Le principal défi est sans doute la séparation géographique des parents et des enfants. Un autre défi est le processus d'aide généralement « ouvert sur l'avenir » qui est marqué d'incertitudes et de doutes. Si la séparation s'étend sur une période assez longue, éventuellement pour une durée indéterminée, et si le but de l'aide reste vague pour les familles, le placement transfrontalier représente un défi émotionnel majeur. Au contraire, le défi est relevé avec plus de succès si la durée, le contenu et les objectifs sont transparents pour la famille.

Les parcours transnationaux d'aide représentent un moment plein de tension pour les familles. D'une part, ils vont de pair avec un risque social et culturel de dépaysement et de déracinement. D'autre part, ils sont liés à l'espoir de nouveaux espaces/potentiels de développement et globalement à une amélioration de leur qualité de vie.

Pour tous les acteurs/actrices impliqués, l'élément déterminant pour la gestion de ce paradoxe est le cadre professionnel et organisationnel de l'aide et du parcours.

Les droits de l'enfant sont au centre des préoccupations dans les contextes transnationaux :
Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), droit aux parents (art. 7 CDE), identité (art. 8 CDE), droit aux contacts/séparation des parents (art. 9 CDE), contacts transfrontaliers (art. 10 CDE), avis de l'enfant (art. 12 CDE), logement (art. 25 CDE), droit à l'éducation (art. 28 CDE)

Quelle forme revêt la mise en œuvre des droits de l'enfant ?

La garantie des droits de l'enfant est organisée différemment selon les cas. Les droits fondamentaux de participation ainsi que le droit de l'enfant à être entendu dans des procédures ne sont pas mis en œuvre comme prescrit dans tous les cas dont nous avons eu connaissance. Dans de nombreux cas, la procédure de consultation juridiquement contraignante se déroule lors d'un placement prévu à l'étranger pour l'enfant. Mais il y a aussi des cas dans lesquels cette procédure n'a pas été respectée. Dans ces cas, les enfants et les jeunes placés en Rhénanie-Palatinat ne sont pas recensés auprès de l'autorité centrale, l'Office régional de la jeunesse. Dans de tels cas, on ne s'assure pas s'ils ont été entendus par un juge avant le placement, ni des conditions dans lesquelles on a procédé à un placement. Les contacts réguliers avec les parents existent en règle générale même si leur organisation varie elle aussi en fonction des cas. L'éloignement géographique dans le cas des placements transfrontaliers dans l'espace de la Grande Région permet généralement des contacts dans le cadre de visites.
Dans tous les cas étudiés, les enfants et les parents parlent allemand, si bien qu'une communication a pu être assurée pendant l'aide transfrontalière.
Il faut toutefois souligner de manière critique la confusion partielle de la programmation (à long terme) des parcours d'aide. C'est ainsi qu'au moment de la majorité se posent des questions (prévisibles) sur la poursuite du financement qui peuvent empêcher la reconduction des aides et entrainent souvent des ruptures dans les parcours d'aide. Il convient toutefois de s'interroger de manière critique sur la question de savoir dans quelle mesure le placement transfrontalier d'enfants ou de jeunes pendant des années n'est pas un obstacle à certains droits de protection et de promotion, comme le droit au développement d'une identité propre ou le droit à une formation. Dans les parcours transnationaux, on retrouve régulièrement des phénomènes de déracinement social et culturel, notamment quand il n'y a pas de réinsertion scolaire suffisante dans le système scolaire du pays d'origine et quand une option de retour de l'enfant n'est pas garantie pour cette raison.

Droits centraux des parents, dérivés indirectement de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant Responsabilité parentale en matière d'éducation (art. 5 CDE) ; droit aux contacts (art. 9 CDE)

Quelle forme revêt la mise en œuvre des droits des parents ?

Dans les placements transfrontaliers étudiés, des droits parentaux fondamentaux, comme le droit à avoir des contacts et le respect des droits parentaux, ont été mis en œuvre en fonction de chaque cas. Les parents peuvent, en principe, exercer leur droit à avoir un contact, mais ne sont pas entièrement d'accord dans tous les cas avec les dispositions actuelles. Les cas examinés montrent que le droit des parents à exercer leur autorité éducative n'est pas toujours respecté. Du point de vue des parents, la possibilité d'exercer leurs droits est étroitement liée à l'action des professionnels en charge du dossier : si ces derniers s'engagent activement pour les droits des parents, ils sont pour les parents des interlocuteurs/interlocutrices fiables. S'ils ont une relation de confiance avec les professionnels, les parents voient leurs droits mis en œuvre plus souvent que dans le cas contraire.

3.2.4 Besoins et attentes pour le recours à des aides transfrontalières

Aides

„Que tout devienne peut-être un petit peu plus transparent et que ça devienne un peu plus facile ! (FB5, l.771)

Pour le recours à une aide sociale transnationale, les parents souhaitent une meilleure mise en réseau de tous les acteurs/actrices impliqués dans le parcours transfrontalier et une extension des possibilités de participation. Les tâches administratives (comme les démarches d'assurance, notamment les prestations de la caisse d'assurance-maladie) représentent des défis considérables. Dans ce contexte, un autre souhait formulé est la simplification des démarches bureaucratiques dans les relations transnationales.

Par ailleurs, les parents souhaitent, selon les cas, un meilleur contact avec leurs enfants qui bénéficient d'aides sociales dans une autre région Interreg. Beaucoup d'entre eux attendent à l'avenir des dispositions régissant mieux le droit de visite et qui soient plus proches de la réalité quotidienne. Une autre demande est que le parcours d'aide soit, là où cela est possible, structuré de manière à assurer un retour de l'enfant. Enfin, tous les parents interrogés ont formulé le souhait d'une plus grande transparence dans toutes les phases du parcours transfrontalier d'aide (programmation/ préparation, réalisation, clôture).

3.3 Synthèse

Pour les parents (ou les familles), les parcours transfrontaliers d'aide représentent à la fois une opportunité et un risque. Les passages de frontières sous une forme initiée ou auto-déterminée sont généralement précédés d'un parcours d'aide dans la région d'origine. Dans ces circonstances, le franchissement de frontières nationales n'est donc pas un point de départ mais plutôt un tournant dans un cas de figure complexe dans lequel sont impliqués de nombreux acteurs/actrices. Le passage d'une frontière peut être compris dans ce contexte comme l'expression d'une absence de perspectives et/ou de possibilités d'action dans la région d'origine. Pour les parents, le passage d'une frontière vers un autre pays de la région Interreg est d'abord une chance sous la forme de perspectives nouvelles de traitement du dossier ou encore de l'instauration (renouvelée) d'un pouvoir d'action. Cependant, les parents ne connaissent souvent presque pas ou pas du tout le système de protection de l'enfance dans la région d'origine ou dans le pays d'accueil avec ses prescriptions légales et ses compétences.

En somme, le passage de frontières représente, de manière considérable, un facteur supplémentaire d'incertitude. Les parents sont alors ici particulièrement dépendants de la clarification de leurs droits dans le cadre transfrontalier ainsi que des possibilités de participation et des déroulements transparents et des processus de décision de la part des professionnels. Si ceci n'est pas assuré de manière cohérente, les parcours transfrontaliers constituent un risque important pour la garantie des droits des parents et des enfants. Le respect de ces droits peut être garanti avant tout par l'information, la transparence et la participation. Les relations professionnelles de travail sont un élément crucial : plus elles sont organisées par les professionnels sur une base de confiance et de participation, plus les droits des enfants et des parents peuvent être mis en œuvre rapidement et de manière plus complète. Toutefois, par ailleurs, des structures organisationnelles sont également déterminantes pour conditionner les possibilités de participation, d'information et de transparence. Jusqu'à présent, les droits des enfants selon la Convention des Nations Unies et les droits des parents qui en découlent implicitement sont mis en œuvre de manière non systématique dans la protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région. Ceci dépend aussi du fait qu'il n'existe encore aucun référentiel contraignant pour un traitement transfrontalier de dossiers qui soit respectueux des droits des enfants.

IV. Conclusion et recommandations

À partir de la synthèse des résultats de recherches des axes 1 à 3, on peut identifier des facteurs pouvant favoriser et freiner la garantie d'une protection de l'enfance adaptée aux bénéficiaires et se fondant sur les droits de l'enfance. À la lumière de ces résultats, on peut formuler des propositions pour la réorganisation et l'exécution des dossiers transfrontaliers de protection de l'enfance dans la Grande Région.

4. Synthèse des résultats de la recherche de l'action 3 pour la Rhénanie-Palatinat

La notion de protection de l'enfance ne peut pas être définie clairement en Allemagne. On trouve des acceptions plus étroites et plus larges de cette notion qui vont des interventions de l'Etat dans des situations graves de mise en danger jusqu'à une notion très large de la protection de l'enfance en tant que mission fondamentale de politique sociétale dans laquelle il s'agit de créer des conditions-cadres favorables pour l'épanouissement et le développement des enfants. Le point de convergence de toutes ces approches est la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit là, comme dans la protection de l'enfance, d'un concept social qui est soumis à des transformations temporelles ainsi qu'à des influences culturelles et sociétales. Les points de vue visant à savoir quels acteurs/actrices relèvent de la protection de l'enfance et quelle responsabilité leur incombe diffèrent donc parfois considérablement. Il est incontestable que l'aide à l'enfance et à la jeunesse (*Kinder- und Jugendhilfe)* est une actrice fondamentale au sein de la protection de l'enfance en Allemagne alors que les Services de l'aide sociale à l'enfance et l'Office de la jeunesse (*Jugendamt*) assument le mandat de surveillance de l'Etat telle qu'inscrit dans la Loi Fondamentale. Toutefois, de nombreux autres acteurs/actrices des domaines de la santé, de la formation et du travail social agissent parallèlement en formant un réseau permettant de, le cas échéant, discuter de la manière dont la protection de l'enfance peut être garantie au cas par cas. Les valeurs importantes de référence pour l'action professionnelle dans la protection de l'enfance en Allemagne et donc aussi en Rhénanie-Palatinat sont la protection et la (ré)instauration de l'intégrité familiale. Ce qui caractérise la protection de l'enfance en Allemagne, ce sont son orientation préventive, axée sur le milieu de vie inscrit juridiquement dans la Loi Fondamentale et dans le Code social VIII, ainsi que son orientation sur la famille. Depuis quelques temps, à la suite de cas de protection de l'enfance supposés avoir échoué, l'accent est mis de plus en plus sur les processus d'évaluation des risques et sur le traitement des dossiers, en particulier dans le contexte des structures organisationnelles et du cadre institutionnel de la protection de l'enfance. L'objectif est de parvenir à une meilleure efficacité de la protection de l'enfance en Allemagne.
Toutefois, si de nombreuses recommandations d'action et procédures d'assurance qualité sont désormais disponibles pour la protection nationale de l'enfance, les dimensions transnationales de la protection de l'enfance sont largement perdues de vue, voire négligées.

Le passage de frontières dans la protection de l'enfance n'est pourtant pas un phénomène rare, surtout dans la Grande Région qui fait l'objet de notre étude. Les parcours transnationaux d'aide sont étroitement liés à la configuration structurelle des différents systèmes régionaux d'aide. On décide un franchissement de frontières à chaque fois qu'un besoin d'aide ne peut plus être satisfait au sein d'un marché régional d'assistance et quand les structures d'aide apparaissent plus adéquates ou plus adaptées dans une autre partie de la région Interreg. De cette manière se forment des parcours d'aide typiques à chaque région en direction d'autres pays de la Grande Région qui présentent une autre structure d'offres et de soins. Pour la région Interreg Rhénanie-Palatinat, il faut surtout noter des cas en entrée depuis le Luxembourg et la partie orientale de la Belgique dans les domaines de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de l'aide aux personnes porteuses d'handicap. Ces écarts d'approvisionnement régionaux et ces mouvements d'équilibrage créent des marchés relativement pérennes dans le secteur des services sociaux.

Au-delà de ces circonstances structurelles, les parcours transfrontaliers d'aide sont considérablement influencés par les pratiques professionnelles des acteurs/actrices en charge des dossiers de part et d'autre des frontières. Pour les intervenants professionnels, les parcours transfrontaliers d'aide représentent en

principe une charge supplémentaire de travail parfois considérable. Ceci tient aussi au fait que les structures de nombreuses institutions ne sont pas encore ou trop peu prêtes pour traiter des parcours transnationaux d'aide. La configuration concrète du traitement de cas repose donc essentiellement sur certains professionnels pour lesquels ceci représente souvent une lourde charge.
En Rhénanie-Palatinat, l'aspect du passage des frontières n'est pas un élément obligatoire de la formation des professionnels de la protection de l'enfance, ce qui contribue certainement au fait que les connaissances et les compétences en matière de traitement transnational de dossiers sont parfois déficitaires. Il faut constater par ailleurs que dans la pratique de la protection de l'enfance, les problèmes et les cas de figure complexes sont réduit dans certains cas à une forme gérable de traitement des dossiers (= réduction de la complexité), ce qui a (ou peut avoir) un impact préjudiciable sur la mise en œuvre des droits reconnus aux enfants et aux parents.

Cependant, les familles et les enfants sont particulièrement dépendants de la perception et de la prise en compte des contextes transfrontaliers dans lesquels il existe de nombreuses barrières (distances spatiales, barrières linguistiques, frontières culturelles, etc.). Pour eux, les passages de frontières sont associés à une quantité d'inquiétudes et d'incertitudes. En général, ils ne connaissent pas le système de protection de l'enfance dans la région Interreg qui les accueille et s'en remettent donc par la force des choses aux évaluations, aux propositions et aux procédures mises en place par des professionnels. Cette problématique est aggravée dans une situation où l'aide aux familles représente une opportunité car de nouvelles perspectives de traitement des cas se présentent, combinées à l'espoir d'avoir enfin trouvé l'aide adéquate. Le passage des frontières devient toutefois un risque lorsque les droits des parents et des enfants ne sont pas intégralement garantis dans le traitement transnational des dossiers (et/ou quand les acteurs/actrices ne sont pas connus). Le fait que les droits des bénéficiaires sont parfois perdus de vue ou sont relégués à l'arrière-plan (ou que cela puisse se produire) peut aussi être attribué à une trop lourde charge de travail des professionnels en liaison avec un manque de ressources organisationnelles.

Souvent, le placement d'un enfant du Luxembourg en Rhénanie-Palatinat a d'abord comme conséquence d'alléger la charge de travail de la famille et des professionnels lorsqu'on trouve des possibilités d'aide qui n'existent pas dans le pays d'origine. Néanmoins, dans les parcours transfrontaliers des dossiers, les enfants ne basculent pas seulement d'un système national de protection dans un autre, mais aussi vers d'autres systèmes, comme par exemple vers le système de santé et le système scolaire de la région Interreg d'accueil. Dans certains cas, les différences d'institutionnalisation sont similaires à celles des systèmes de protection de l'enfance de la Grande Région, et un changement de système à plus long terme peut parfois entraîner de graves problèmes en cas de retour éventuel. Ainsi, si par exemple un enfant du Luxembourg est placé pendant plusieurs années dans un service hospitalier d'une institution de Rhénanie-Palatinat, il y sera aussi nécessairement intégré dans le système scolaire. Plus la scolarisation en Allemagne se prolonge, plus un retour vers le Luxembourg et une réinsertion dans le système local seront difficiles. Souvent, les questions à long terme de cette nature ne font pas l'objet d'une réflexion dès le début mais peuvent entraîner des problèmes considérables pour la poursuite du traitement du dossier.
De la même manière, il faut aussi réfléchir dès le départ aux éventuelles conséquences liées au retrait de l'enfant de son milieu social familier, et en particulier de la séparation d'avec ses parents. En fonction du lieu de résidence de la famille, il est possible que des distances assez longues doivent être parcourues en cas de placement en milieu hospitalier dans une autre partie de la région Interreg.
C'est aussi pour cette raison qu'il faut vérifier de manière attentive et au cas par cas si un contact régulier avec les parents peut être assuré et dans quelle mesure il apparaît raisonnable « d'être prêt à accepter » un possible déracinement de l'environnement familier. D'autres aspects à prendre en considération concernent la possibilité de travail avec les parents ou de leur participation. Il est possible qu'elle ne puisse pas être assurée dans la mesure nécessaire du fait d'une grande distance.
Les processus transnationaux de programmation et de coopération jouent aussi un rôle primordial. Ici, il faut alors tenir compte du fait qu'il y a bien plus de frontières à franchir sont bien plus nombreuses que les simples frontières territoriales. Pour pouvoir traiter correctement le dossier dans son ensemble,

il est nécessaire d'avoir un historique commun du cas et une « idée partagée » de la manière dont la protection de l'enfance peut être réalisée à court, moyen et long terme dans le cas concret.

En résumé, l'initiative et la réalisation d'une protection transfrontalière de l'enfance doivent être examinées avec attention et de manière exhaustive dans le cadre d'une action professionnelle. Elles ne devraient pas être initiées en tant que « résolution rapide du problème » et non plus pour décharger des systèmes régionaux d'aide et/ou des professionnels. Par principe, tout État-providence est compétent pour l'organisation de la protection de l'enfance à l'échelle de l'État et est par conséquent tenu d'élaborer et de développer ou de proposer les structures d'aides correspondantes. La décision de parcours transnationaux d'aide pour des raisons structurelles (par exemple pour des considérations fiscales) doit être remise en cause de manière critique car il faut supposer dans ce cas que ce le franchissement de la frontière n'est pas dicté en premier lieu par l'intérêt supérieur de l'enfant. Si en revanche le franchissement de la frontière correspond à des considérations véritablement justifiées au plan pédagogique et s'il s'entend comme un moyen au sens du « best interest of the child », il est possible qu'il soit à l'origine d'impulsions nouvelles et précieuses dans l'intérêt du bien-être de l'enfant. Ceci suppose finalement que la tension entre la « famille en tant qu'environnement intime » et la « protection de l'enfant en tant qu'environnement contractuel » soit prise bien plus en considération qu'à l'heure actuelle dans la protection transnationale de l'enfance.

C'est dans ce contexte que le rapport conclut en formulant des considérations visant à garantir les droits de l'enfant tels que fixés par la Convention des Nations unies dans le domaine des parcours transfrontaliers d'aide à l'enfance ainsi que des propositions pour le développement et la qualité de la protection de l'enfance dans la Grande Région.

4.2 Recommandations d'actions dans le cadre des droits de l'enfance définis par la Convention des Nations Unies

Recommandations générales d'action pour la garantie des droits de l'enfance tels que définis par la Convention des Nations Unies dans les parcours transfrontaliers :

- Les droits des enfants doivent être pris intégralement en compte aussi bien au cas par cas que d'une manière générale dans le domaine des parcours transfrontaliers d'aide à l'enfance et constituent un élément essentiel de l'entente transfrontalière entre toutes les professions.
- Dans la protection de l'enfance, la mise en œuvre des droits de l'enfant relève d'un processus de négociation entre tous les acteurs/actrices impliqués qui repose sur la réciprocité de la reconnaissance et de l'estime.
- La décision de franchir des frontières dans la protection de l'enfance ne doit jamais être prise à la légère ou de manière précipitée. Elle est au contraire l'aboutissement d'une évaluation précise et transparente pour tous les acteurs de toutes les chances et de tous les risques possibles.
- Lorsque des frontières territoriales sont franchies dans le domaine de la protection de l'enfance, l'option du retour de l'enfant dans son pays d'origine doit toujours faire également l'objet d'une réflexion. S'il n'apparaît pas clairement qu'un enfant pourra retourner dans son pays d'origine après un placement à l'étranger, il faut autant que possible éviter de recourir à une aide sociale transfrontalière.
- Un placement dans un autre pays ne doit en aucun cas reposer sur la base d'une solution à court terme du problème mais il doit toujours être l'aboutissement d'un processus de décision justifié pédagogiquement
- En dehors des droits des enfants, il ne faut pas non plus perdre de vue les droits des parents. Dans les parcours transfrontaliers d'aide à l'enfance, il ne faut donc pas protéger seulement l'enfant mais aussi ses parents et la famille dans son ensemble.
- Le recours à une aide sociale transfrontalière pour un enfant ou un(e) jeune doit généralement garantir un contact régulier avec les parents.

- Le recours à une aide sociale transfrontalière ne doit pas conduire à ce qu'un enfant perde le lien social avec son environnement familial et sa région d'origine.

Pour instaurer des structures pérennes et des conditions préalables fiables pour la réussite d'une protection transnationale de l'enfance dans la Grande Région, nous préconisons les possibilités de mise en œuvre suivantes :

- Création d'un point de service central « Protection de l'enfance dans la Grande Région ». Le point de service disposera d'informations complètes sur toutes les questions et les sujets en rapport avec la protection de l'enfance, établira des contacts avec des interlocuteurs/interlocutrices reconnus dans la Grande Région et fournira des renseignements détaillés sur les questions juridiques, techniques etc. relatives aux parcours transfrontaliers de l'aide à l'enfance. Le point de services organisera par ailleurs des journées professionnelles et des rencontres de mise en réseau pour les techniciens opérant dans la protection des enfants et les bénéficiaires (par exemple les parents).
- Création d'un groupe de travail « Parcours transfrontaliers de l'aide à l'enfance dans la Grande Région » dans lequel des acteurs investis dans les questions de protection de l'enfance des milieux scientifiques et de la pratique se retrouvent régulièrement pour échanger mutuellement dans le cadre de l'EuRegio sur leurs expériences, les évolutions et les projets futurs. L'une des tâches du groupe de travail sera l'élaboration et l'actualisation permanente d'un cadre de référence pour le traitement des dossiers transnationaux.
- Mise en place d'un service transnational de médiation garantissant que les enfants, les jeunes et les parents seront pleinement informés de leurs droits en matière de parcours transfrontaliers de l'aide à l'enfance. Une autre mission du service de médiation sera la mise en place d'un système indépendant de gestion des réclamations. Sous l'égide du service de médiation, des gardiens frontaliers indépendants accompagneront les parcours transnationaux d'aide. Ils soutiendront la sauvegarde des droits des enfants et des parents et assureront notamment la réintégration dans le système éducatif (ou de formation) du pays d'origine.
- Fondation d'une association transfrontalière de parents en tant que plateforme indépendante permettant l'échange entre les parents qui sollicitent de l'aide.

Bibliographie

Ackermann, T. (2017) : *Entscheidungsprozesse in Jugendämtern bei Kindeswohlgefährdungen*. Bielefeld : Transcript.

Arbeitsgemeinschaft für Kinder- und Jugendhilfe AJG (2011). *Gesamtzuständigkeit der Kinder- und Jugendhilfe für alle Kinder und Jugendlichen*. Online verfügbar unter : https://www.agj.de/fileadmin/files/positionen/2011/Gesamtzustaendigkeit.pdf (19.12.2019).

Autorengruppe Kinder- und Jugendhilfestatistik (2019) : *Kinder- und Jugendhilfereport 2018. Eine kennzahlenbasierte Analyse*. Opladen, Berlin, Toronto : Barbara Budrich.

Autorengruppe des 14. Kinder- und Jugendhilfeberichts (2013) : *14. Kinder- und Jugendbericht. Bericht über die Lebenssituation junger Menschen und die Leistungen der Kinder- und Jugendhilfe in Deutschland.* Berlin : Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.

Baader, M. S., Eßer, F. & Schröer, W. (Hrsg.) (2014) : *Kindheiten in der Moderne.* Frankfurt, New York : Campus.

Balzani, B., Deshayes, S.-L., Gillet, M., Meyer, & J., Rihoux, J. (2015) : *Protéger l'enfant par-delà les frontières*. Nancy : Presses Universitaires de Nancy.

Bauer, P., & Brunner, E. J. (Hrsg.) (2006) : *Elternpädagogik. Von der Elternarbeit zur Erziehungspartnerschaft*. Freiburg i. B. : Lambertus.

Betz, T., & Eßer, F. (2016) : Kinder als Akteure - Forschungsbezogene Implikationen des erfolgreichen Agency-Konzepts. In : *Diskurs Kindheits- und Jugendforschung*, 11. Jg., Heft 3, S. 301-314.

Biesel, K. & Urban-Stahl, U. (2018) : *Lehrbuch Kinderschutz*. Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Biesel, K. & Wolff, R. (2014) : *Aus Kinderschutzfehlern lernen*. Bielefeld : Transkript.

Bode, I., & Turba, H. (2014) : *Organisierter Kinderschutz in Deutschland. Strukturdynamiken und Modernisierungsparadoxien*. Wiesbaden : Springer VS.

Böwer, M. (2012) : *Kindeswohlschutz organisieren*. Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Braches-Chyrek, R., Röhner, C., & Sünker, H. (Hrsg.) (2012) : *Kindheiten. Gesellschaften. Interdisziplinäre Zugänge zur Kindheitsforschung*. Opladen, Berlin, Toronto : Barbara Budrich.

Bundesamt für Justiz (2019) : *Länderübersicht 2018*. Online verfügbar unter : https://www.bundesjustizamt.de/DE/Themen/Buergerdienste/HKUE/Statistik/Statistik_node.html (13.12.2019).

Bundesgerichtshof (2019) : *Beschluss Nr. XII ZB 408/18*. Online verfügbar unter: https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=2019-2-6&nr=93258&pos=24&anz=6&Blank=1.pdf (14.12.2019).

Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend BMFSFJ (Hrsg.) (2013) : *14. Kinder- und Jugendbericht. Bericht über die Lebenssituation junger Menschen und die Leistungen der Kinder- und Jugendhilfe in Deutschland*. Berlin : Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.

Bühler-Niederberger, D. (2018) : Vom Sozialisationsansatz zur Kindheitssoziologie. In : T. Betz, S. Bollig, M. Joos & S. Neumann (Hrsg.) : *Institutionalisierungen von Kindheit* (S. 22-37). Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Bühler-Niederberger, D., Mierendorff, J., & Lange, A. (Hrsg.) (2010) : *Kindheit zwischen fürsorglichem Zugriff und gesellschaftlicher Teilhabe*. Wiesbaden : Springer VS.

Bühler-Niederberger, D., Alberth, L., Eisentraut, S. (Hrsg.) (2014*) : Kinderschutz : Wie kindzentriert sind Programme, Praktiken, Perspektiven ?* Weinheim, Basel : Beltz, Juventa.

Dettenborn, H. (2017) : *Kindeswohl und Kindeswille* (5., akt. Aufl.). München, Basel : Ernst Reinhardt.

Fegert, J. M., & Schläfke, D. (Hrsg.) (2010) : *Maßregelvollzug zwischen Kostendruck und Qualitätsanforderungen*. München : C. H. Beck.

Fegert, J. M., Ziegenhain, U., & Fangerau, H. (2010) : *Problematische Kinderschutzverläufe*. Weinheim, München : Juventa.

Flick, U. (2016) : *Qualitative Sozialforschung* (7. Auflage). Reinbek : Rowohlt.

Glaser, B. G., & Strauss, A. L. (1967) : *The Discovery of Grounded Theory : Strategies for Qualitative Research*. Chicago : Aldine.

Interreg (2019) : *Das Programm INTERREG V A Großregion 2014-2020*. Online verfügbar unter : //www.interreg-gr.eu/de/praesentation (02.12.2019).

Hagen, B. (2016) : Jugendhilfe in Kooperation : Erziehungshilfen - Kinder- und Jugendpsychiatrie - Polizei – Justiz. Dähre : Schöneworth.

Heiner, M. (2004) : Diagnostik und Diagnosen in der Sozialen Arbeit. Berlin : Dt. Vereins für öffentliche und private Fürsorge.

Hinz, A. (2010) : Inklusion – historische Entwicklungslinien und internationale Kontexte. In : A. Hinz, I. Körner & U. Niehoff (Hrsg.) : *Von der Integration zur Inklusion* (3. Aufl.) (S. 33-45). Marburg : Bundesvereinigung Lebenshilfe.

Honig, S. (2017) : Institutionalisierte Kindheit. Kindeswohl als kindheitstheoretisches Konstrukt. In : M. Heimbach-Steins & A. M. Riedl (Hrsg.). *Kindeswohl zwischen Anspruch und Wirklichkeit* (S. 35-45). Paderborn : Ferdinand Schöningh.

Kelle, H. (2018) : Generationale Ordnung als Proprium von Erziehungswissenschaft und Kindheitssoziologie. In : T. Betz, S. Bollig, M. Joos & S. Neumann (Hrsg.) : *Institutionalisierungen von Kindheit* (S. 38-53). Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Kelle, H. (2020) : Risikoscreenings rund um die Geburt im Kontext von Frühen Hilfen. In : H. Kelle & S. Dahmen (Hrsg.) : *Ambivalenzen des Kinderschutzes* (S. 84-109). Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Kelle, H. & Dahmen, S. (Hrsg.) (2019) : *Ambivalenzen des Kinderschutzes*. Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Kelly, L., Hagemann-White, C., Meysen, T. & Römkens, R. (2011) : *Realising Rights. Case Studies on State Responses to Violence against Women and Children in Europe.* London : London Metropolitan University.

Kindler, H. (2010) : Kinderschutz in Europa. Philosophien, Strategien und Perspektiven nationaler und transnationaler Initiativen zum Kinderschutz. In : R. Müller & D. Nüsken (Hrsg.) : *Child Protection in Europe. Von Nachbarn lernen - Kinderschutz qualifizieren* (S. 11-29). Münster: Waxmann.

Kindler, H. (2019) : Kinderschutz in Europa. In : *Sozialmagazin*, 44. Jg., H. 9-10, S. 24-27.

Kindler, H., & Rauschenbach, T. (2016) : Kinderschutz als gesamtgesellschaftliche Aufgabe. Rückblick und künftige Perspektiven. In : *Forum Jugendhilfe*, H. 2, S. 4-9.

Klinkhammer, N. (2014) : *Kindheit im Diskurs*. Marburg : Tectum.

Köngeter, S. (2009) : Der methodologische Nationalismus der Sozialen Arbeit in Deutschland. In : *Zeitschrift für Sozialpädagogik*, 7. Jg., H. 4, S. 340-359.

(Komati) Dortmunder Arbeitsstelle Kinder - & Jugendhilfestatistik - AKJStat (Hrsg.) (2019) : *KomDat - Kombinierte Daten der Kinder- und Jugendhilfe*, 22. Jg., Heft 2.

Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung Rheinland-Pfalz LSJV RLP (2019) : *Servicestelle Kindesschutz*. Online verfügbar unter : https://lsjv.rlp.de/de/unsere-aufgaben/kinder-jugend-und-familie/landesjugendamt/servicestelle-kindesschutz/ (20.12.2019).

Macsenaere, M., & Esser, K. (2012) : *Was wirkt in der Erziehungshilfe*. Reinhardt : München.

Maiwald, J. (2013) : Stellen Interviews eine geeignete Datenbasis für die Analyse beruflicher Praxis dar ? In : *Sozialer Sinn*, Band 4, Heft 1, S. 151-180.

Marthaler, T., Bastian, P., Bode, I., & Schrödter, M. (Hrsg.) (2012) : *Rationalitäten des Kinderschutzes : Kindeswohl und soziale Interventionen aus pluraler Perspektive*. Wiesbaden : Springer VS.

Mayring, P. (2015) : *Qualitative Inhaltsanalyse. Grundlagen und Techniken* (12., überarb. Auflage). Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Meuser, M., & Nagel, U. (2005) : ExpertInneninterviews - vielfach erprobt, wenig bedacht : ein Beitrag zur qualitativen Methodendiskussion. In : A. Bogner, B. Littig & W. Menz (Hrsg.) : *Das Experteninterview* (2. Auflage) (S. 71-95). Wiesbaden : VS Verlag.

Mierendorff, J., & Oster, O. (2014) : Kinder im Wohlfahrtsstaat. Leitbilder der aktuellen Sozialpolitik. In : D. Bühler-Niederberger, L. Alberth & S. Eisentraut (Hrsg.) : *Kinderschutz. Wie kindzentriert sind Programme, Praktiken und Perspektiven ?* (S. 200-221). Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Müller B. (2017) : *Sozialpädagogisches Können. Ein Lehrbuch zur multiperspektivischen Fallarbeit* (8. Auflage, aktualisiert und erweitert von U. Hochuli Freund). Freiburg i. B. : Lambertus Verlag.

Münder, J., Meysen, T. & Trenczek, T. (2013) : *Frankfurter Kommentar zum SGB VIII – Kinder- und Jugendhilfe.* Baden-Baden : Nomos.

Pantucek, P. (2012) : *Soziale Diagnostik. Verfahren für die Praxis Sozialer Arbeit*. Wien, Köln, Weimar : Böhlau.

Paritätischer Gesamtverband (2019) : *Apell : „Exklusion beenden : Kinder- und Jugendhilfe für alle jungen Menschen und ihre Familien !* “ Online verfügbar unter : http://infothek.paritaet.org/pid/fachinfos.nsf/0/5f7efc0cfe3ec71cc125846 3003a310b/ $FILE/Appell_Jugendhilfe%20f%C3%BCr%20alle_August%202019_final.pdf (19.12.19).

Pluto, L. (2007) : *Partizipation in den Hilfen zur Erziehung. Eine empirische Studie*. München : DJI.

Projektgruppe Zweiter Kinder- und Jugendbericht Rheinland-Pfalz (2015) : *Zweiter Kinder- und Jugendbericht Rheinland-Pfalz- Respekt ! Räume ! Ressourcen !* Mainz : Ministerium für Integration, Familie, Kinder, Jugend und Frauen MIFKJF.

Przyborski, A., Wohlrab-Sahr, M. (2014) : *Qualitative Sozialforschung* (4., erw. Auflage). München : Oldenbourg.

Rothärmel, S., Dippold, I., Wiethoff, K., Wolfslast, G., & Fegert, J. M. (2006) : *Patientenaufklärung, Informationsbedürfnis und Informationspraxis in der Kinder- und Jugendpsychiatrie und Psychotherapie*. Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht.

Schone, R. & Struck, N. (2018) : Kinderschutz. In : H.-U. Otto & H. Thiersch (Hrsg.) : *Handbuch Soziale Arbeit* (6., überarb. Auflage) (S. 767-779). München : Ernst Reinhard Verlag.

Sievers, B., & Bienentreu, H. (2016) : *Grenzüberschreitende Fallarbeit in der Jugendhilfe*. Frankfurt a. M. : Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen.

Spatscheck, C., & Thiessen, B. (Hrsg.) (2017) : *Inklusion und Soziale Arbeit*. Opladen, Berlin, Toronto : Barbara Budrich.

Statistisches Bundesamt Destatis (2018) : *Datenreport 2018*. Online verfügbar unter : https://www.destatis.de/DE/Service/Statistik-Campus/Datenreport/Downloads/datenreport-2018.pdf?__blob=publicationFile (05.02.2019)

Statistisches Bundesamt Destatis (2019a) : *Statistisches Jahresbuch 2019*. Online verfügbar unter : https://www.destatis.de/DE/Themen/Querschnitt/Jahrbuch/jb-soziales.pdf?__blob=publicationFile (18.12.2019).

Statistisches Bundesamt Destatis (2019b) : *Statistiken der Kinder- und Jugendhilfe- Ausgaben und Einnahmen*. Online verfügbar unter : https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Soziales/Kinderhilfe-Jugendhilfe/_inhalt.html#sprg234636 (18.12.2019).

Statistisches Bundesamt Destatis (2019c) : *Ausgaben und Einnahmen der Sozialhilfe nach dem SGB XII.* Online verfügbar unter : https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Soziales/Sozialhilfe/Tabellen/t03_bruttoausgaben_Hilfearten_laender_2018.html (23.01.2020).

Statistisches Landesamt Rheinland-Pfalz (2019) : *Statistische Berichte 2019*. Online verfügbar unter : http://www.statistik.rlp.de/fileadmin/dokumente/berichte/K/1153/K1153_201800_1j_K.pdf (23.01.2020).

Tetzer, M. (2015) : *Das Spannungsverhältnis zwischen Kinder- und Jugendhilfe und Kinder- und Jugendpsychiatrie*. Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

United Nations (1989) : *Convention on the Rights of the Child*. Online verfügbar unter : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1990/09/19900902%2003-14%20AM/Ch_IV_11p.pdf (14.12.2019).

Wapler, Friederike (2017) : Das Kindeswohl : Individuelle Rechtsverwirklichung im sozialen Kontext. In : F. Sutterlüty & S. Flick (Hrsg.) : *Der Streit ums Kindeswohl* (S. 14-51). Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Wirtschafts- und Sozialausschuss der Großregion (2018) : *Bericht zur wirtschaftlichen und sozialen Lage in der Großregion 2017/2018*. Saarbrücken : Eigendruck.

Witte, S., Miehlbradt, L., Santen, E. v., & Kindler, H. (2017). Kinderschutzsysteme im europäischen Vergleich. Vorstellung des internationalen Forschungsprojektes HESTIA. In : *Forum Erziehungshilfen*, 23. Jg., H. 1, S. 46-48.

Witzel, A. (1985). Das problemzentrierte Interview. In : G. Jüttemann (Hrsg.). *Qualitative Forschung in der Psychologie : Grundfragen, Verfahrensweisen, Anwendungsfelder* (S. 227-255). Weinheim : Beltz.

Wutzler, M. (2019). *Kindeswohl und Ordnungen der Sorge*. Weinheim, Basel : Beltz Juventa.

Zaun-Rausch, G. (2008). *Kinderschutz in Rheinland-Pfalz*. Dresden : Saxonia